

JOURNAL OFFICIEL

REPUBLICAINE ISLAMIQUE DE MAURITANIE

| ABONNEMENTS ET RECUEILS ANNUELS | MENSUEL | ANNONCES ET AVIS DIVERS |
|---|---|---|
| <p>Abonnements:</p> <p style="text-align: right;">UN AN</p> <p>Ordinaire 800 UM</p> <p>Par avion Mauritanie 1000 UM</p> <p>Par avion France ex-communauté 1400 UM</p> <p>Par avion autres pays 1600 UM</p> <p>Le numéro: D'après le nombre de pages et les frais d'expédition.</p> <p>Recueils annuels de lois et règlements: 1 200 UM (frais d'expédition en sus).</p> | <p>PARAISANT le 3° ou EP MERCREDI de CHAQUE MOIS</p> <p>POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES</p> <p>S'adresser à la direction du <i>Journal officiel</i>. B.P. 188, Nouakchott (Mauritanie)</p> <p>Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.</p> <p>Compte Chèque Postal n° 391 Nouakchott.</p> | <p>ANNONCES ET AVIS DIVERS</p> <p>La ligne (hauteur 8 points) 50 UM</p> <p>01 n'est jamais compté moins de 250 UM pour les annonces.)</p> <p>Les annonces doivent être remises au plus tard un mois avant la parution du journal.</p> |

II. - DÉCRETS, ARRÊTES, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Défense nationale

Ailes divers:

| | | |
|-----------------|--|-----|
| 2 janvier 1988 | Décision n° 8 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale | 126 |
| 17 janvier 1988 | Décision n° 53 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale | 127 |
| 17 janvier 1988 | Décision n° 54 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale | 127 |
| 21 janvier 1988 | Décision n° 75 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1988 du personnel non officier de la Gendarmerie nationale | 127 |
| 21 janvier 1988 | Décision n° 76 portant nomination aux grades d'adjudant-chef, adjudant, maréchal des logis-chef, maréchal des logis, gendarmes de 4°, 3° et 2° échelon de personnel de la Gendarmerie nationale | 129 |
| 23 janvier 1988 | Décision n° 77 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1988 d'officiers de l'Armée nationale | 130 |
| 23 janvier 1988 | Décision n° 78 portant inscription au tableau d'avancement de l'année 1988 du personnel officier de la Gendarmerie nationale | 131 |
| 23 janvier 1988 | Décret n° 13-88 portant promotion d'officiers de l'Armée nationale au grade supérieur | 131 |
| 23 janvier 1988 | Décret n° 14-88 portant promotion au grade de lieutenant à titre définitif de personnel de la Gendarmerie nationale | 132 |

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

lites & gels

| | | |
|--------------|---|-----|
| 28 mars 1988 | Décret n° 88-048 portant nomination de consuls généraux de la République islamique de Mauritanie | 132 |
|--------------|---|-----|

Ministère de la Justice

Actes (know):

| | | |
|--------------|--|-----|
| 21 mars 1988 | Arrêté n° 166 portant proposition pour le tableau d'avancement d'un magistrat | 132 |
| 24 mars 1988 | Arrêté n° 171 confiant l'intérim du tribunal départemental de Toujounine à un magistrat intérimaire | 132 |

Ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications

raelemeoluires:

| | | |
|-----------------|--|-----|
| 18 janvier 1988 | Arrêté n° R-004 créant deux sections : mauritanienne à l'étranger, et section des réfugiés au sein de la Direction nationale de l'état civil et des populations | 132 |
| 29 février 1988 | Arrêté n° R-029 fixant le barème des indemnités de représentation pouvant être allouées aux maires. | 132 |
| 29 février 1988 | Arrêté n° R-030 fixant le barème de l'indemnité de fonction pouvant être allouée aux maires et à leurs adjoints | 133 |
| 29 février 1988 | Arrêté n° R-031 fixant le montant journalier de service pouvant être alloué aux conseillers municipaux | 133 |

Actes divers:

| | | |
|------------------|---|-----|
| 24 décembre 1987 | Arrêté n° 718 portant révocation d'un garde national | 133 |
| 24 décembre 1987 | Arrêté n° 720 portant rétrogradation et révocation d'un sous-officier de la Garde nationale | 133 |
| 24 décembre 1987 | Arrêté n° 726 portant rétrogradation et révocation d'un sous-officier de la Garde nationale | 133 |
| 24 décembre 1987 | Arrêté n° 731 portant rétrogradation et révocation d'un sous-officier de la Garde nationale | 133 |
| 24 décembre 1987 | Arrêté n° 741 portant révocation d'un garde national | 134 |
| 27 décembre 1987 | Arrêté n° 710 portant révocation d'un garde national | 134 |

| | | |
|-----------------|---|-----|
| 20 janvier 1988 |Décret n° 88-011 portant nomination de préfets | 134 |
| 20 janvier 1988 |Décret n° 88-012 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs | 134 |
| 20 janvier 1988 |Décret n° 88-013 portant nomination de chefs d'arrondissements | 134 |

Ministère de l'Economie et des Finances

Actes divers:

| | | |
|-----------------|---|-----------|
| 28 février 1988 | Décision n° 241 allouant une subvention au C.N.R.O.P., au titre de l'année 1988 |135 |
| 28 février 1988 | Décision n° 242 allouant une subvention à la Chambre de commerce, au titre de l'année 1988. | 135 |
| 29 février 1988 | Décision n° 259 allouant une subvention au C.N.R.O.F., au titre de la contrepartie de 1988 |135 |
| 29 février 1988 | Décision n° 260 allouant une subvention à l'ASECNA, au titre de la cotisation internationale de la République islamique de Mauritanie pour l'année 1988 | 136 |
| 29 février 1988 | Décision n° 261 allouant une subvention de fonctionnement à EASECNA local | 136 |
| 2 mars 1988 | Arrêté n° R-3114 fixant la date de mise en exploitation de la Société SOMADERE | 136 |
| 29 mars 1988 | Décision n° 351 portant nomination d'agents comptables d'établissements publics |136 |

Ministère des Mines et de l'industrie

(les liiVerS':

| | | |
|---------------------------|---|-----------|
| 25 janvier 1988 | Arrêté le R-005 autorisant l'installation de certaines boulangeries à Nouakchott | 136 |
| 25 janvier 1988 | Arrêté n° R-006 autorisant l'installation de certaines boulangeries à Nouakchott | 137 |
| 25 janvier 1988 | Arrêté n° R-007 autorisant l'installation de certaines boulangeries à Nouakchott | 137 |
| 25 janvier 1988 | Arrêté n° R-008 autorisant l'installation de certaines boulangeries à Nouakchott | 137 |
| 25 janvier 1988 | Arrêté n° R-1109 autorisant l'installation de certaines boulangeries, à Nouakchott | 138 |
| 28 février 1988 | Arrêté n° R-1127 autorisant MM. Mohamed Saleckould Iechir à installer une boulangerie à Zouérate | 138 |
| 29 février 1988 | Décret n° 88-036 portant agrément de la Société mauritanienne d'import-export (SOMIPREX) au régime A du Code des investissements pour la réalisation de l'extension de son unité de grillages et de clous |138 |
| 1 ^{er} mars 1988 | Décret n° 88-037 portant prorogation du décret n° 85-134 du 26 juin 1985 relatif à l'agrément de l'hôtel Abass à la catégorie A du Code des investissements |139 |
| 9 mars 1988 | Arrêté n° R-038 autorisant M.M. Hamoudould Abdel Weddoud et Hamoyaould langi à installer un atelier de fabrication de clous, de grillages et de treillis |139 |

| | | |
|--------------|---|-----------|
| 12 mars 1988 | Décret n° 88-039 portant agrément de la Société de fabrication de plâtre IS.F.P.) au régime A du Code des investissements | 140 |
|--------------|---|-----------|

Ministère du Commerce et des Transports

tete, divers:

| | | |
|--------------|--|-----------|
| 27 mars 1988 | Décision n° 333 fixant les dépenses nécessaires à la participation de la République islamique de Mauritanie aux foires internationales prévues au courant 1988 | 141 |
|--------------|--|-----------|

Ministère de l'Education nationale

'demeuraites:

| | | |
|-------------|--|-----------|
| 9 mars 1988 | Arrêté n° 137 fixant la nature des épreuves du baccalauréat, séries techniques et professionnelles | 141 |
|-------------|--|-----------|

I tves divers:

| | | |
|-----------------|---|-----------|
| 29 février 1988 | Décision n° 258 portant rectificatif de la décision n° 1679 du 26 septembre 1983 | 145 |
| 21 mars 1988 | Arrêté n° 169 portant la liste des candidats admis au concours professionnel d'entrée en 1 ^{re} année de l'E.N.S. nouveau régime | 145 |
| 28 mars 1988 | Arrêté n° R-057 portant ouverture de la session 1988 des examens du brevet de technicien supérieur « maintenance industrielle » |145 |

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ides divers:

| | | |
|-----------------|--|----------|
| 12 janvier 1988 | Décret n° 88-009 portant certaines nominations au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie |147 |
|-----------------|--|----------|

Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique

Acies litres:

| | | |
|-----------------|---|----------|
| 12 janvier 1988 | Décret n° 88-007 portant nomination de certains fonctionnaires et agents de l'Etat à des fonctions de responsabilité au ministère de la Culture et de l'Orientation islamique |147 |
|-----------------|---|----------|

IL — DÉCRETS, ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de la Défense nationale

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 8 du 2 janvier 1988 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le gendarme de V échelon, Ba Abdoullaye, mle 2.222, est révoqué de la Gendarmerie nationale. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 1^{er} février 1988. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables dans la limite de ses droits de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 53 du 17 janvier 1988 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le gendarme de 2^e échelon, El Hadj ould Abdallahi, mle 2.555, est révoqué de la Gendarmerie nationale. La radiation des contrôles de l'intéressé est fixée au 31 janvier 1988. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables dans la limite de ses droits de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 54 du 17 janvier 1988 portant révocation d'un militaire de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. - Le gendarme de 2^e échelon, Sy Amadou Oumar, mle 1.394, est révoqué de la Gendarmerie nationale à compter du 31 janvier 1988. Le certificat de bonne conduite ne lui sera pas délivré, et il recevra une affectation dans les réserves de l'Armée nationale.

ART. 2. — Ce militaire sera muni d'une feuille de déplacement et d'un bon de transport valables dans la limite de ses droits de sa résidence d'affectation au lieu où il aura déclaré vouloir se retirer.

ART. 3. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 75 du 21 janvier 1988 portant inscription au tableau d'avancement de l'année /988 du personnel non-officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. - Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1988, pour les grades ci-après, les militaires de la Gendarmerie nationale, dont les noms et matricules suivent :

I. - POUR LE GRADE D'ADJUDANT-CHEF

Les adjudants:

- Gueye Mansour, mle 176, Trans.;
- Ahmed Dada ould Ghady, mle 733, Auto. ;
- Mohamed Mahmoud ould Deymani, mle 493, Auto. ;
- M'Baye Sarr, mle.542, Santé ;
- Tall Mamadou Dicko, mie 622, Santé;
- M'Baye Diaw, mle 481, Cas.

- POUR LE GRADE D'ADJUDANT

Les maréchaux des logis-chefs:

- Amadou Cisse, mle 303, Prof. ;
- Niaman Toumbe, mle 81, Prof.;
- Bah ould N'Dergui, mle 1.694, Prof.;
- Amar ould Mohamedou, mle 782, Trans.;
- Oumar Toure, mle 1.698, Prof. ;
- Mohamed ould Baba Samake, mle 1.164, Trans. ;
- Soueilim ould Salimou, mle 915, Prof. ;
- Ahmed ould Mohamedine, mle 843, Prof. ;
- Boukheir ould Mohamed, mle 514, Prof.;
- Sy Racine, mie 518, Secrét. ;
- Amar Salem oud Belkheir, mle 502, Cas.;
- Sakho Amadou Issa, mle 833, Prof.;
- Lo Ahmed, mle 426, Auto.

- POUR LE GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF

Les maréchaux des logis:

- Sow Deïna, mle 450, Prof. ;
- Sow Hamidou, mle 489, Prof. ;
- Mohamed Nava ould Cherif, mle 1.623, Prof.;
- Issagh Sall, mle 903, Prof.;
- Sidi ould Mohamed Mahmoud, mle 1.920, Prof.;
- Baba ould Baba Ahmed, mle 672, Prof. ;
- Sid El Moctar ould Sid'Ahmed, mie 1.419, Prof.;
- Bah ould Sidi Salem, mle 2.085, Prof.;
- Deye ould Sada, mle 371, Prof.;
- Ahmed ould Mohamed Abderrahmane, mle 1.720, Prof. ;
- Jiddou ould Sidi Mohamed, mle 1.369, Prof. ;
- Saleck ould Mohamed ould Amar, mle 2.087, Prof.;
- Mahfoud ould Sid'El Moctar, mle 1.367, Prof. ;
- Abdoulaye Thiam, mle 609, Prof. ;
- Gaye Alassane, mle 682, Auto.;
- Koundoul Abdoulaye, mie 1.659, Santé ;
- Bilai ould M'Bareck, mle 1.372, Prof. ;
- Mohamed ould Diye, mle 904, Prof.

IV. - POUR LE GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS

Les gendarmes de 2^e échelon:

- Sid'Ahmed ould Soule, mle 777, Prof.;
- Jiddou Traore, mle 1.582, Trans.;
- Cedigh ould Mohamed M'Bareck, mle 907, Prof. ;
- Hamoud ould Sidi Mohamed, mle 2.066, Prof. ;
- Dahid ould Sidi Mohamed, mle 1.444, Prof.;
- Zaki Haidara, mle 695, Prof.;
- Maouloud ould Loudaa, mle 1.076, Prof. ;
- Brahim ould Ba Ibrahima, mle 1.709, Prof.;
- Dellahi ould Cheikhna, mle 2.267, Prof.;
- Mohamed Nouh ould Mohamed Labeid, mie 1.647, Prof.;
- Konate Maroufla, mle 1.198, Prof.;
- Diallo Mamadou Hamet, mle 2.424, Prof. ;
- Fallou Drame, mle 2.403, Prof. ;
- Ahmed Vall ould Moussa, mle 1.443, Prof. ;
- Baba ould Sidi Aly, mle 2.333, Prof. ;
- Mohamed ould Talebna, mie 2.061, Prof. ;
- Ely ould Amar, mle 1.303, Prof.;
- Mohamed Yeslem ould Maha, mle 951, Prof.;
- Bamba ould Blal, mle 1.654, Sport. ;
- Brahim ould Mohamed, mle 2.487, Prof.;
- Hamoud ould Cheikhna, mle 2.482, Prof.;
- Sarr Oumar, mle 984, Musiq.;
- Mahmoud ould Cheikh, mle 1.834, Cynot.

V. — POUR I F GRADE DE GENDARME DE 4^e ÉCHELON*Les gendarmes de 3^e échelon :*

- Gaye Mamadou Djiby, mie 2.381, Prof.;
- Mohameden ouid Mohameden Vall, mie 1.719, Prof.;
- Bekaye ouid Mohamed, mie 1.776, Prof.;
- Gacko Mamadou, mie 1.685, Prof.;
- Mohamed Abdallahi ouid Khattry, mie 1.284, Prof.;
- Mohamedou ouid Yehdih, mie 1.376, Prof.;
- Sidi ouid Mamadou, mie 2.429, Prof.;
- Abdoulaye Wade, mie 2.062, Prof.;
- Mohamed ouid Cheikh Ahmed, mie 2.480, Prof.;
- Diallo Housseynou, mie 2.158, Auto.;
- El Hadj ouid Hamady, mie 2.529, Prof.;
- Sall Amadou Mamadou, mie 821, Prof.;
- Meyouck ouid Ahmedou, mie 2.547, Prof.;
- Isselmou ouid Mohamed Vall, mie 2.494, Prof.;
- Fall Ahmed, mie 2.505, Prof.;
- Sidi Mohamed ouid Abderrahmane Cheine, mie 2.450, Prof.;
- Moustapha ouid Oudaa, mie 1.636, Prof.;
- Ibrahima Alpha Ghassoum, mie 2.475, Prof.;
- Ahmed Vall ouid Yahya, mie 1.928, Prof.;
- Sidi Mohamed ouid Brahim, mie 2.498, Prof.;
- Sid'El Moctar ouid Mohamed El Moctar, mie 2.462, Prof.;
- Sidi ouid Moustapha, mie 2.332, Prof.;
- Mohamed ouid Jiddou, mie 2.495, Prof.;
- Cheikh Ahmed ouid Sidi Abdallah, mie 2.481, Prof.;
- N'Diaye Oumar, mie 2.156, Prof.;
- Forkary M'Bodj, mie 2.380, Prof.;
- Ethmane ouid Mohamedou, mie 784, Prof.;
- Khattry ouid Mohamed, mie 1.522, Prof.;
- Wane Bechir Alassane, mie 2.418, Prof.;
- Mohamed Abderrahmane ouid Hadj Maham, mie 1.857, Prof.;
- Niang Abou, mie 2.395, Prof.;
- Maaouya ouid Amar Diop, mie 2.402, Prof.;
- Abdallahi ouid Ely, mie 1.651, Prof.;
- Salem ouid Abdel Wedoud, mie 1.785, Prof.;
- Mohamed Ely ouid Abderrahmane, mie 2.329, Prof.;
- El Bouh ouid Sali, mie 2.497, Prof.;
- El Moctar ouid Mohameden, mie 2.511, Prof.;
- N'Dongo Mamadou, mie 1.095, Santé.;
- Said ouid Bilai, mie 1.683, Arm.;
- Moussa Samba, mie 1.051, Auto.;
- Ahmed Salem ouid Mohamed, mie 1.511, Prof.;
- Mohamed ouid Abdallahi, mie 2.532, Prof.;
- Deh ouid Sidi Mohamed, mie 2.364, Prof.;
- Mohamed Salem ouid Alioune, mie 2.517, Prof.;
- Brahim ouid Chaghrane, mie 2.527, Prof.;
- M'Bareck ouid Salem, mie 2.537, Prof.;
- Mohamed Said ouid Abdallahi, mie 2.553, Prof.;
- Amadou Demba Ba, mie 2.478, Prof.;
- Mohamed ouid Mohamed El Moctar ouid Youmbaba, mie 2.524, Prof.;
- Sy Yero Papa, mie 1.134, Santé.;
- Sy Sileymane Baila, mie 2.544, Prof.;
- Ly Harouna Mamadou, mie 2.506, Prof.

POUR LL GRADE DE GENDARME DE 3^e ÉCHELON*Les gendarmes de 2^e échelon :*

- Sidi Mohamed ouid Abdel Kader, mie 236, Auto.;
- Mohamed ouid Hamoud, mie 1.174, Auto.;
- N'Diaga Gaye, mie 995, Cas.;
- Maouloud ouid Abdel Barka, mie 931, Prof.;
- Youba ouid El Hacén, mie 1.049, Prof.;
- Mohamedou Gueye, mie 2.013, Prof.;
- Abdi Salem ouid Hid, mie 1.441, Prof.;
- Dah ouid Mohamed Habib, mie 1.430, Prof.;
- Mohamed ouid Alioune, mie 2.016, Prof.;
- Deh ouid Mohamed Lemine, mie 1.156, Prof.;
- Abba ouid Brahim, mie 1.848, Prof.;
- Hamet Baba Lam, mie 2.134, Rest.;
- Ahmed ouid Mohamed, mie 2.353, Prof.;
- Sidi Mohamed ouid Mohamed Moustapha, mie 2.106, Prof.;
- Mohamed Mahfoud ouid El Hacén, mie 1.309, Prof.;
- Maouloud ouid Yero Diop, mie 2.405, Prof.;

- Mohamed ouid Moustapha, mie 1.491, Auto.;
- Mohamed ouid Merbe ouid Kleis, mie 1.016, Auto.;
- Ahmed ouid Saleck ouid Hjour, mie 1.569, Auto.;
- Ely ouid Sidi ouid Bouderbella, mie 1.628, Auto.;
- Djiby Kama Lo, mie 1.226, Cas.;
- Mangane Amadou Demba, mie 1.262, Cas.;
- Malick Sarr Diagne, mie 1.000, Cas.;
- Mohamed ouid Sid'Ahmed, mie 2.302, Cas.;
- Nagi ouid Telmoudane, mie 1.217, Cas.;
- Barry Demba, mie 1.231, Cas.;
- Maloum ouid Sidi Aly, mie 1.025, Cas.;
- Adama Diarra, mie 1.222, Cas.;
- M'Backe Gueye, mie 2.212, Musique.;
- Sy Saidou Dahirou, mie 1.071, Trans.;
- Cisse Mohamed Bocar, mie 1.029, Cas.;
- Mohamed ouid H'Meidi, mie 1.026, Cas.;
- Dah ouid Mahfoud ouid Limam, mie 2.250, Prof.;
- Lam Moctar Mamadou, mie 1.403, Prof.;
- Mohamed ouid Sidi ouid Tachifine, mie 1.280, Cas.;
- Ahmed ouid Mohamed Dhmime, mie 1.450, Auto. •
- Abdallahi ouid Mohamed Salem, mie 1.908, Auto.;
- Gallo Sow, mie 1.640, Auto.;
- N'Diaye Bocar, mie 1.256, Auto.;
- Saleck ouid Mousse, mie 1.188, Rest.;
- Djibril Samba, mie 1.983, Cas.;
- Ly Amadou Mamadou, mie 1.261, Cas.;
- Dia Oumar, mie 998, Cas.;
- Sow Yero Demba, mie 1.223, Cas.;
- Mohamed ouid Abdoullah, mie 1.353, Cas.;
- Mamadou Diop, mie 1.172, Cas.;
- Sy Mamadou Habib, mie 1.264, Cas.;
- Cheikh ouid Matalla, mie 1.154, Cas.;
- Abdallahi ouid Sidiya, mie 1.637, Cas.;
- Abderrahmane Fall, mie 1.023, Auto.;
- Samba Djiby, mie 1.081, Auto.;
- Mohamed Lemine ouid Mohamed Salem, mie 1.514, Auto.;
- M'Baye Gueye, mie 1.797, Musique.;
- Teyib ouid El Mamy, mie 992, Cas.;
- Sall Daouda Mamadou, mie 1.272, Cas.;
- Mohamed ouid Ahmed Jid, mie 1.239, Cas.;
- Younouss Saidou, mie 1.219, Cas.;
- Diba Djibril, mie 1.135, Cas.;
- Amadou Mamoudou, mie 2.245, Auto.;
- Alassane Samba, mie 1.119, Auto.;
- Sao Malick, mie 1.829, Cas.;
- Choumad ouid Moctar, mie 1.102, Cas.;
- Sall Mamadou Hamat, mie 2.303, Cas.;
- Ibrahima Toure, mie 1.224, Cas.;
- Mangane Sidi, mie 1.496, Auto.;
- Dieng Mamadou Birom, mie 2.121, Auto.;
- Ba Yero Kodou, mie 1.209, Auto.;
- Benahi ouid Sidi, mie 1.281, Prof.;
- N'Diaga Diagne, mie 1.986, Cas.;
- El Hadj ouid Aoukach, mie 1.114, Cas.;
- Amadou Bilaly, mie 2.028, Cas.;
- Boye Hamet Oumar, mie 1.132, Auto.;
- Sidi ouid Mohamed Limam, mie 1.974, Musique.;
- Mohamed Abdallahi, dit Deye, mie 1.031, Auto.;
- Mamadou M'Bodj, mie 2.220, Auto.;
- Jaafar ouid Salem, mie 1.740, Prof.;
- Pam Sinthiou, mie 2.440, Prof.;
- Mohamed ouid Abeidy, mie 2.488, Prof.;
- Mohamed ouid Boudadiye, mie 942, Prof.;
- Mohamed Salem ouid Ahmed Bazeid, mie 2.496, Prof.;
- Hama ouid El Kory, mie 2.070, Prof.;
- Mohamed Lemine ouid Kaber ouid Dedda, mie 2.536, Prof.;
- El Kory ouid Said, mie 2.513, Prof.;
- Ahmed Cherif ouid Mohamed Lemine, mie 2.538, Prof.;
- Dieko Mohamed Salem, mie 2.514, Prof.;
- Mamadou Soumare, mie 2.525, Prof.;
- Sidi Mohamed ouid Moctar Salem, mie 2.528, Prof.;
- Moctar ouid Matalla, mie 2.045, Prof.;
- Ramdane ouid Kheiratt, mie 2.192, Auto.;
- Mamadou Seydou, mie 2.174, Auto.;

- Abdallahiould Bourou, mie 2.171, Auto.;
- Gueye Baidy, mie 1.044, Auto.;
- Sow Abdoulaye Sidiki, mie 2.271, Auto.;
- Brahim ouid Oureizigue, mie 2.299, MusiqWe;
- Brahim ouid Bechir, mie 2.041, Musique;
- Bamba ouid Bouh, mie 1.929, Musique;
- Mohamed ouid Mohamed Abdel, mie 1.260, Musique;
- Mohameden ouid Mohamed Sid'Ahmed, mie 2.562, Prof.;
- Mohamed ouid Mohamed Cheikh, mie 2.457, Prof.;
- Mohamed Mahmoud ouid Mohamed Salem, mie 1.599, Prof.;
- Mohameden Abdallahi ouid Ebbi, mie 2.240, Prof.;
- Mamadou Pam, mie 2.558, Prof.;
- Brahim ouid Medah, mie 2.129, Auto.;
- Limam Eall, mie 2.194, Auto.;
- Moustapha ouid Mohamed Saleck, mie 2.050, Prof.;
- Alassane Mamadou, mie 1.989, Auto.;
- Oumar Moussa Diop, mie 1.065, Cas.;
- Abdallahi ouid Baba, mie 2.127, Auto.;
- Abdallahi ouid Hamoye, mie 1.805, Auto.;
- Mohamed Salem ouid El Waly, mie 1.900, Auto
- Mohamed ouid Abeidi, mie 2.244, Auto.;
- Mandieme Diagne, mie 1.980, Auto.;
- Mohamed ouid Imijine, mie 1.766, Auto.;
- Mohamed Saleck ouid Mahfoud, mie 1.040, Auto.;
- Abdoulaye Amadou, mie 2.116, Auto.;
- Mohamed Mahmoud ouid Taleb Ahmed, mie 2.256, Auto
- Abdallahi ouid Mohamed Mahmoud, mie 2.165, Auto.;
- Sid'Elemine ouid M'Keissir, mie 1.656, Auto.;
- Mohamedou ouid Blal, mie 2.181, Auto.;
- Mohamed ouid Voulani, mie 1.534, Musique;
- Sidi Mohamed ouid Mohamed, mie 1.130, Musique;
- Mohamed ouid Achour, mie 1.973, Musique;
- Lekouar ouid Selawi, mie 1.902, Musique;
- Alioune ouid Ahmed Vall, mie 2.148, Auto.;
- Mohamed ouid Salem, mie 2.124, Auto.;
- Ely ouid Hamady, mie 1.645, Auto.;
- Ivekou ouid Mohamed, mie 2.557, Prof.;
- Ousmane Tall, mie 2.540, Prof.;
- Baba ouid Amar, mie 2.545, Prof.;
- Mohamed Abdallahi ouid Meiloud, mie 2.535, Prof.;
- Saïd ouid N'Dergui, mie 2.499, Auto.;
- Mohamed Abdallahi ouid Mohamed, mie 2.561, Prof.;
- El Moctar ouid Sneiba, mie 2.520, Prof.;
- Cherif Cheikhna ouid Hadrami, mie 2.556, Prof.;
- Abderrahmane ouid Mohamed Mahmoud, mie 2.159, Auto.;
- Diol Moussa, mie 2.215, Prof.;
- Dianguina Sylla, mie 1.767, Musique;
- Sid'Ahmed ouid Mohamed ouid Mouchtaba, mie 2.518, Prof.

VII. — POUR LE GRADE DE GENDARME DE 2^e ÉCHELON

Les gendarmes de 1^{er} échelon:

- Mohamedou Sarr, mie 1.064, Prof.;
- Ahmed ouid R'Chid, mie 1.189, Rest.;
- Mohamed Lemire ouid Mohamed Vadel, mie 1.724, Rest.;
- Sy Ibrahima Djibril, mie 1.794, Rest.;
- Messoud ouid Mohamed, mie 1.899, Rest.;
- Cheikh ouid Cheine, mie 1.906, Rest.;
- Mohamed Ahmed ouid Cheibani, mie 1.972, Rest.;
- Ahmed Taleb ouid Sidi, mie 1.994, Rest.;
- Diop Bocar, mie 1.933, Rest.;
- Bakar ouid Sid'Ahmed, mie 2.108, Rest.;
- Abdallahi ouid Mohamed, mie 2.344, Pro
- Alioune ouid Bleyil, mie 2.225, Rest.;
- El Hadj Kane, mie 2.254, Prof.;
- Keita Oumar, mie 2.419, Prof.;
- Khaled ouid Boubou, mie 2.483, Prof.;
- Chighaly ouid Taieb Ahmed, mie 2.449, Prof.;
- Selim ouid Hamoud, mie 2.467, Prof.;
- Oumar ouid Daoud, mie 2.546, Prof.;
- El Arby ouid Thiama, mie 2.519, Prof.;
- Oumar ouid Sid'Ahmed, mie 2.552, Prof.

ART. 2. — Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 76 (Ili 21 janvier 1988 ponant nomination aux grades d'adjudant-chef culjudwn, maréchal des logis-chef, maréchal des logn, gendarmes de 4e, 3^e et 2e échelon de personnel de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE — Les militaires de la Gendarmerie nationale dont les noms et matricules suivent sont nommés aux grades ci-après, à compter du 1^{er} janvier 1988:

1. — Au GRADE D'ADJUDANT-CHEF

L'adjudant:

- Gueye Mansour, mie 176, Transp.

II. — AU GRADE D'ADJUDANT

Les maïchaus des logis-chef:

- Amadou Cissé, mie 303, Prof.;
- Niaman Toumbe, mie 81, Prof.

III. — Au GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS-CHEF

Les maréchaux (les logis):

- Sow Deina, mie 450, Prof.;
- Sow Hamidou, mie 489, Prof.;
- Mohamed Nava ouid Cherif, mie 1.623, Prof.;
- Issagh Sali, mie 903, Prof.;
- Sidi ouid Mohamed Mahmoud, mie 1.920, Prof.;
- Baba ouid Baba Ahmed, mie 672, Prof.

IV. — Au GRADE DE MARÉCHAL DES LOGIS

1^{es} gendannes de 4^e échelon:

- Sid'Ahmed ouid Soule, mie 77, Prof.;
- Jiddou Traore, mie 1.582, Trans.;
- Cedigh ouid Mohamed M'Bareck, mie 907, Trans.;
- Hamoud ouid Sidi Mohamed, mie 2.066, Prof.;
- Dahid ouid Sidi Mohamed, mie 1.444, Prof.

V. — Au GRADE DE GENDARME DE 4^e ÉCHELON

Les gendarmes de 3^e échelon:

- Gaye Mamadou Djiby, mie 2.381, Prof.;
- Mohameden ouid Mohameden Vall, mie 1.719, Prof.;
- Bekaye ouid Mohamed, mie 1.776, Prof.;
- Gacko Mamadou, mie 1.685, Prof.;
- Mohamed Abdallahi ouid Khattry, mie 1.284, Prof.;
- Mohamedou ouid Yehdih, mie 1.376, Prof.;
- Sidi ouid Mamadou, mie 2.429, Prof.;
- Abdoulaye Wade, mie 2.062, Prof.;
- Mohamed ouid Cheikh Ahmed, mie 2.480, Prof.;
- Diallo Housseynou, mie 2.158, Auto.;
- El Hadj ouid Hamady, mie 2.529, Prof.

VI. — AU GRADE DE GENDARME DE 3^e ÉCHELON

Les gendarmes (le 2^e échelon:

- Sidi Mohamed ouid Abdel Kader, mie 236, Auto.;
- Mohamed ouid Hamoud, mie 1.174, Auto.;
- N'Diaga Gaye, mie 995, Cas.;
- Maouloud ouid Abdel Barka, mie 931, Prof.;
- Youba ouid El Hacén, mie 1.049, Prof.;
- Mohamedou 'Gueye, mie 2.013, Prof.;
- Abdi Salem ouid nid, mie 1.441, Prof.;
- Dah ouid Mohamed Habib, mie 1.430, Prof.;
- Mohamed ouid Alioune, mie 2.016, Prof.;
- Deh ouid Mohamed Lemire, mie 1.156, Prof.;
- Abba ouid Brahim, mie 1.848, Prof.;
- Hamet Baba Lam, mie 2.134, Rest.;
- Ahmed ouid Mohamed, mie 2.353, Prof.;
- Sidi Mohamed ouid Mohamed Moustapha, mie 2.106, Prof.;
- Mohamed Mahfoud ouid El Hacén, mie 1.309, Prof.;
- Maouioud ouid Yero Diop, mie 2.405, Prof.;
- Mohamed ouid Moustapha, mie 1.491, Auto.;
- Mohamed ouid Merbe ouid Kieib, mie 1.016, Auto.;
- Ahmed ouid Saleck ouid Hjour, mie 1.569, Auto.;
- Ely ouid Sidi ouid Bouderbella, mie 1.628, Auto.;
- Djiby Kama Lo, mie 1.226, Cas.;
- Mangane Amadou Demba, mie 1.262, Cas.;
- Malick Sarr Diagne, mie 1.000, Cas.;

- Mohamed ouid Sid'Ahmed, mle 2.302, Cas.;
- Nagi ouid Telmouciane, mle 1.217, Cas.;
- Barry Demba, mle 1.231, Cas.;
- Maloum ouid Sidi Aly, mie 1.025, Cas.;
- Adama Diarra, mle 1.222, Cas.;
- M'Backe Gueye, mle 2.212, Musique;
- Sy Daidou Dahirou, mie 1.071, Trans.;
- fisse Mohamed Bocar, mle 1.029, Cas.;
- Mohamed ouid H'Meidi, mle 1.026, Cas.;
- Dah ouid Mahfoud ouid Limam, mie 2.250, Prof.;
- Lam Moctar Mamadou, mle 1.403, Prof.

VII. - Au GRADE DE GENDARME DE r ÉCHELON

Les gendarmes de Ier échelon:

- Mohamedou Sarr, mie 1.064, Prof.;
- Ahmed ouid R'Chid, mie 1.189, Rest.;
- Mohamed Lemine ouid Mohamed Vadei, mie 1.724, Rest.;
- Sy Ibrahima Djibril, mie 1.794, Rest.;
- Messoud ouid Mohamed, mie 1.899, Rest.

ART. 2. - Le chef d'état-major de la Gendarmerie nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DECISION n° 77 du 23 janvier 1988 portant inscription au tableau d'avancement au titre de l'année 1988 d'officiers' de l'Année nationale.

ARTICLE PREMIER. - Les officiers de l'Armée nationale, dont les noms et matricules suivent, sont inscrits au tableau d'avancement pour l'année 1988, pour les grades ci-après:

I. - SECTION TERRE

I. POUR LE GRADE DE COLONEL

Les lieutenants-colonels:

- Ahmed ouid Minnih, mle 64.036 (1/2);
- Sidi ouid Mohamed Lemine, mle 61.400 (2/2).

2. POUR I.E GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

Les commandants:

- Sidi Mohamed ouid Sabar, mle 58.420 (1/5);
- Sid'Ahmed ouid Boilil, mle 65.127 (2/5);
- Mohamed Julien, mle 62.081 (5/5).

3. POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Les capitaines:

- Dia El Hadj Abderrahmane, mie 70.078 (1/10);
- Abdel Aziz Niang, mie 72.139 (4/10);
- Ahmed ouid Ahmed Cheine, mle 64.020 (5/10);
- Ely ouid Mohamed Fall, mle 73.003 (6/10);
- El Arby ouid Sidi Aly, mie 73.162 (7/10);
- Baby Housseinou, mle 72.014 (8/10).

4. POUR LE GRADE DE CAPITAINE

les lieutenants:

- Mohamed ouid Abdel Aziz, mle 76.935 (1/15);
- Sidi ouid Sid'EI Moctar, mle 76.420 (2/15);
- Mohamed ouid Cheikh Mohamed Ahmed, mie 76.1238 (3/15);
- Cheikh El Moustapha Mohamed, mie 71.282 (4/15);
- Fall Babacar, mle 64.034 (5/15);
- Ahmed ouid Mamadou, mle 76.1235 (6/15);
- Mohamed Cheikh ouid Mohamed Lemine, mie 81.087 (8/15);
- Sidi Mohamed ouid Cheikh Bouya, mle 81.186 (9/15);
- Mohamed Ahmed ouid Ismail, mle 78.920 (10/15);
- Hamady ouid Abdy ouid Ely, mie 81.184 (12/15);
- Sidi ouid Ely Safi, mie 78.923 (13/15);
- Mohamed Lemine ouid El Bah, mle 74.1026 (14/15);
- El Boukhary ouid Ahmedou, mie 77.1015 (15/15).

5. POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Les sous-lieutenants':

- Brahim ouid Ahmed Salem, mle 75.175 (5/87);
- Ahmedou ouid Hamady, mle 82.466 (7/87);
- Abdallahy Camara, mle 82.474 (8/87);
- Mohamed Moctar ouid Mohamed Abdellahy, mle 83.273 (9/87);
- Habib ouid Brahim, mle 81.485 (10/87);
- Mahfoud ouid Nava, mle 79.893 (11/87);
- Mohamed Abdallahi ouid Sidi Abdel Jelil, mle 82.477 (12/87);
- Bouh ouid Ahmeimid, mle 81.492 (13/87);
- Mohamed Abderrahim ouid Moustapha, mle 82.468 (14/87);
- Sy Hamady, mle 79.894 (16/87);
- Mohamed Mahmoud ouid Amarha, mle 82.467 (17/87);
- Cherif ouid Hachem, mle 80.1072 (18/87);
- Isselkou ouid Rabani, mle 83.439 (19/87);
- Mohamed Mahmoud ouid Heiba, mle 85.270 (20/87);
- Mohamed ouid Abdallahy Dieng, mle 81.608 (21/87);
- Sidi Mohamed ouid Mohamed Abdallahi, mle 83.430 (22/87);
- Mohamed ouid Jaafar, mle 85.278 (23/87);
- El Hacen ouid El Moctar, mle 81.606 (24/87);
- Mohamed Moustapha ouid Sakhaoui, mle 82.652 (25/87);
- Ahmedou ouid Yacoub, mle 86.151 (26/87);
- Mohamed ouid Loudaa, mle 77.1054 (27/87);
- Abderrahmane ouid Sidi, mle 84.368 (28/87);
- Sied ouid El Assry, mle 83.437 (29/87);
- Mohamed Lemine ouid Mohamed El Moctar, mle 86.154 (30/87);
- El Hacen ouid Meguett, mle 84.371 (31/87);
- Mohamed Lemine ouid Mohamed Mahmoud, mle 82.637 (32/87);
- Mohamed El Hafed ouid Khatar, mle 84.370 (33/87);
- Ahmed ouid Mohamed, mle 80.1179 (34/87);
- Oumar N'Daw N'Diaye, mle 81.603 (35/87);
- Mohamed Moustapha ouid Sidi, mle 80.1191 (36/87);
- Ahmedou ouid Maouloud, mle 81.609 (37/87);
- Isselmou ouid Ely, mle 81.602 (38/87);
- Mohamed El Moctar ouid Cheikh Sidi Ely, mle 82.651 (39/87);
- Moustapha ouid Taghi, mle 83.436 (40/87);
- Mohamed ouid El Veijeh, mie 80.1181 (41/87);
- Cheikh ouid Zamel, mle 80.1178 (42/87);
- Mohamed ouid Mohamed Salem, mle 83.438 (43/87);
- Mohamed Abdallahi ouid Horma, mle 84.373 (44/87);
- Mohamed ouid Amar, mle 82.642 (45/87);
- Ahmed ouid Sid'Ahmed ouid Ely, mle 82.644 (46/87);
- Brahim ouid Bakar, mle 82.636 (47/87);
- Moctar ouid Ahmada, mle 83.434 (48/87);
- Mohamed El Moctar ouid Habib, mle 82.638 (49/87);
- Mohameden ouid Lemrabott, mle 82.640 (50/87);
- Kaber ouid Issa, mle 83.432 (51/87);
- Mohamed Salem ouid Mohamed Vall, mle 84.367 (52/87);
- El Waled ouid Alem, mle 83.276 (53/87);
- Cherif Ahmed ouid Moulaye, mie 82.654 (55/87);
- Moctar ouid Brahim ouid Bolle, mie 85.269 (56/87);
- Diop Mamadou Samboly, mie 80.1187 (57/87);
- Mahmoud ouid Mohamed, mie 82.650 (58/87);
- El Houssein ouid Demba, mle 80.1070 (59/87);
- Ibrahima Sow, mie 85.105 (60/87);
- Roueijil ouid Ahmed Ramdane, mle 83.429 (62/87);
- Mohamed Moustapha ouid El Bouh, mle 82.633 (63/87);
- Cheikhna ouid Sidna, mie 82.643 (64/87);
- Mohamed ouid Ely ouid M'Heimid, mle 82.634 (65/87);
- Mohamed ouid Greive, mle 81.607 (66/87);
- Mohamedou M'Bareck ouid H'Meidi, mie 83.440 (67/87);
- Dah ouid Sidi Mohamed, mie 86.153 (68/87);
- Sidi Mohamed ouid Sid'Ahmed, mle 82.639 (69/87);
- Ely ouid Laghna ouid Taleb, mle 84.372 (70/87);
- Choumad ouid Mohameden, mie 84.369 (71/87);
- Adoube ouid Amar, mle 80.1182 (72/87);
- Yahya ouid Cherif Ahmed, mle 85.268 (73/87);
- Moussa ouid Sidi Rabani, mle 82.464 (74/87);
- Mohamed Mahmoud ouid Mohamed Saleck, mie 84.366 (75/87);
- Cherif Ahmed ouid Krombolle, mie 80.1035 (76/87);
- Mohamed Lemine ouid Sidi Mohamed, mie 86.150 (77/87);
- Mohamed Brahim ouid Bouna, mie 80.865 (78/87);
- Faye Mortalla, mle 80.1188 (79/87);

- Mohamed ould Mohamed, mie 80.1195 (80/87);
- Moustapha ould Elemine, mie 82.470 (81/87);
- Mohamed Abdallahy ould Barka, mie 82.635 (82/87);
- Cheikh Youba ould Mohamed Salem, mie 84.375 (83/87);
- Brahim ould Mohamed Salem ould Meissa, mie 79.896 (84/87);
- Sidi ould Saloum Fall, mie 80.566 (86/87);
- Sow Ibrahima, mie 79.900 (87/87).

II. - SECTION MARINE

21. POUR LE GRADE DE LIEUTENANT DE VAISSEAU

L'enseigne de vaisseau de 1^{ère} classe:

- Isselmou ould Cheikh El Wely, mie 80.559 (11/15).

22. POUR LE GRADE D'ENSEIGNE DE VAISSEAU DE 1^{ère} CLASSE

Les enseignes de vaisseau de 2^e classe:

- Mohamed Mahmoud ould Thiemgho, mie 73.178 (15/87);
- Amadou Racine Kane, mie 83.272 (54/87);
- Mamadou Sidibe, mie 81.559 (61/87);
- Moustapha ould Maloum, mie 85.099 (85/87).

III. - SECTION AIR

31. POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

Le commandant :

- Toumani Sidibe, mie 64.055 (03/5).

32. POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Les capitaines:

- Hamady Demba, mie 69.022 (09/10);
- Mohamed Salikou, mie 71.090 (10/10).

33. POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Le lieutenant :

- Lam Abdoulaye, mie 70.150 (07/15).

34. POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Les sous-lieutenants:

- Mohamed Moustapha ould Sidi Aly, mie 73.155 (01/87);
- Bechir ould Dah, mie 69.107 (02/87);
- Ahmed ould Mohamed, mie 73.203 (03/87);
- Sid'Ahmed ould Mohamed Lemine, mie 74.105 (04/87);
- Mamadou Malal, mie 74.103 (06/87).

IV. - CORPS DES MÉDECINS

41. POUR LE GRADE DE MÉDECIN-LIEUTENANT-COLONEL

Le médecin-commandant:

- N'Diaye Kane, mie 66.140 (04/5).

42. POUR LE GRADE DE MÉDECIN-COMMANDANT

Les médecins-capitaines:

- El Hacen ould Selme, mie 73.170 (02/10);
- Fall Alioune Babacar, mie 74.226 (03/10).

ART. 2. - Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

DÉCISION n° 78 du 23 janvier 1988 portant inscription au tableau d'avancement de l'année /988 du personnel officier de la Gendarmerie nationale.

ARTICLE PREMIER. - Sont inscrits au tableau d'avancement, au titre de l'année 1988, pour les grades ci-après, les officiers de la Gendarmerie nationale, dont les noms et matricules suivent :

1. - POUR LE GRADE DE COLONEL

Le lieutenant-colonel:

- Sao Samba, mie 69.004G.

II. - POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Les capitaines:

- N'Diaga Dieng, mie 82.011G ;
- Sidi ould Riha, mie 82.010G.

III. - POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants:

- Mohamed Mahmoud ould El Hadj, mie 84.020G;
- Mohamed Mahmoud ould Beyane, mie 80.051G;
- Hamoud ould Samba, mie 85.070G;
- Abdallahi ould Agjeil, mie 84.067G.

IV. - POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Les sous-lieutenants:

- Hamadi ould M'Haimed, mie 83.107G;
- Ahmed Amou ould Jideine, mie 93.115G;
- El Khalil ould Abdel Fetah, mie 77.117 G;
- Sao El Houssein, mie 80.116 G.

ART. 2. - Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution de la présente décision.

DÉCRET n° 13-88 du 23 janvier 1988 portant promotion d'officiers de l'Année nationale au grade supérieur.

ARTICLE PREMIER. - Les officiers d'active, dont les noms et matricules suivent, sont promus au grade supérieur, à compter du V janvier 1988:

I. TERRE

11. POUR LE GRADE DE COLONEL

Le lieutenant-colonel:

- Ahmed ould Minnih, mie 64.034 (1/2).

12. POUR LE GRADE DE LIEUTENANT-COLONEL

Le commandant :

- Sidi Mohamed ould Sabar, mie 58.420 (1/5).

13. POUR LE GRADE DE COMMANDANT

Le capitaine:

- Dia El Hadj Abderrahmane, mie 70.078 (1/10).

14. POUR LE GRADE DE CAPITAINE

Les lieutenants:

- Mohamed ould Abdel. Aziz, mie 76.935 (1/15);
- Sidi ould Sidi El Moctar, mie 76.420 (2/15).

15. POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Le sous-lieutenant :

- Brahim ould Ahmed Salem, mie 75.175 (5/87).

II. - SECTION AIR

21. POUR LE GRADE DE LIEUTENANT

Les sous-lieutenants:

- Mohamed Moustapha ould Sidi Aly, mie 73.155 (1/87);
- Bechir ould Dah, mie 69.107 (2/87);
- Sid'Ahmed ould Mohamed, mie 73.203 (3/87);
- Sid'Ahmed ould Mohamed Lemine, mie 74.105 (4/87);
- Mamadou Malal, mie 74.103 (6/87).

ART. 2. - Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

DÉCRET n° 14-88 du 23 janvier 1988 portant promotion au grade de lieutenant à titre définitif de persOnnel de la Lien(Oruwrle nationale.

ARE CEE PREMIER. — Le sous-lieutenant Hamadi ould M'Haimed, mie 83.107G, est promu au grade de lieutenant à titre définitif, à compter du V janvier 1988.

ART. 2. — Le ministre de la Défense nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

Ministère des Affaires étrangères et de la Coopération

ACTES DIVERS:

DLCRET n 88-048 du 28 mars 1988 portant nomination de consuls gêné- /Y(11X de la République islamique de Alattritwite.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires dont les noms suivent sont nommés, à compter du 20 janvier 1988, conformément aux indications ci-après :

-- M. Mekhalla ould Sidi, instituteur, précédemment consul général de la République islamique de Mauritanie, à Dakar, est nommé consul général de la République islamique de Mauritanie à Bissau.

M. Ba Mamadou Nalla, inspecteur adjoint de l'Enseignement fondamental, précédemment consul général de la République islamique de Mauritanie à Banjul, est nommé consul général de la République islamique de Mauritanie à Niamey, en remplacement de M. Mohamed El Houssein ould Habiboullah, appelé à d'autres fonctions.

M. Sid'Amar ould Sidna, rédacteur d'administration générale, précédemment premier conseiller à l'ambassade de Mauritanie à Bagdad, est nommé consul général à Banjul, en remplacement de M. ID Mamdou Nalla, appelé à d'autres fonctions.

Ministère de la Justice

ACTES DIVERS:

RRÈTE a 166 du 21 mars 1988 portant proposition pour le tableau d'arancement d'ut? magistrat.

AR rat t- PREMIER. -- Est proposé pour être inscrit au tableau d'avancement, au titre de l'année 1988, pour le 1^{er} grade. V échelon, indice 1425:

M. Ahmedna ould Mohamed Malick, magistrat de 2^e grade, 3^e échelon, indice 1410.

s1RREST12 n° 17/ du 24 nuas 1988 confiant l'intérim du tribunal départemental de 1 011101111i OC à un juge In u'ri maire.

Akuo E ocusuER. — M. Mohamed Yehdih ould Moctar El Hassen, juge intérimaire, mie 52.674 B, en service à l'inspection de l'administra-

tion judiciaire et pénitentiaire, est chargé cumulativement avec ses fonctions, de l'intérim du tribunal départemental de Toujounine, durant l'absence de son titulaire, en stage.

Ministère de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ na R-004 du 18 janvier 1988 créant deux sections: Mauritaniennes à l'étranger, et section des réfugiés au sein de la direcUon nationale de et des Populations.

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, au sein de la direction nationale de l'Etat-civil et des Populations, deux sections relevant du bureau mouvement des populations et recensement, dénommées respectivement :

- Section : mauritanienne à l'étranger ;
- Section : des réfugiés.

ART. 2. — La section mauritanienne à l'étranger s'occupe, en collaboration avec les services des affaires étrangères, de toutes les questions liées au suivi de nos colonies à l'étranger.

La section des réfugiés s'occupe, en collaboration avec les autres services publics compétents, des problèmes des réfugiés résidant dans notre pays.

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère de l'Intérieur, des Postes et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

RRÈTE n° R-029 du 29 lévrier 1988lixatu le barème des indemnités de représentation pouvant élu allouées aux maires.

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité annuelle de représentation prévue par l'article 45 de l'ordonnance n° 87-289 du 20 octobre 1987, instituant les communes et susceptible d'être allouée aux maires, est fixée par délibération du conseil municipal. Elle ne peut dépasser les montants indiqués ci-après :

| | |
|--|------------|
| 1. Nouakchott, Nouadhibou | 720.000 UM |
| 2. Kiffa, Kaédi, Zouérate, Rosso, Boghé, Bouti-limit | 600.000 UM |
| 3. Néma, Araun, Atar, Timbédra, Tintane, Guérou, Méderdra, Maghta-Lahjar | 420.000 UM |
| 4. Sélibaby, Akjoujt, Maghama, Tidjikja, R'Kiz, M'Bout, Ouad-Naga, F'Derick, Kankossa, Barkéol, Djiguenni, Kobenni, Arnaud, Aleg | 200.000 UM |
| 5 Ouadane, Chinguetti, Aoujeft, Bir-Moghrein, Oualata, Tichitt, Bassikounou, Boumdeid, Keur-Macéne, Monguel, Tamchackett, Bababé, Ould Yenge, M'Bagne, Moudjéria | 120.000 UM |

ARRÊTÉ n° R-030 du 29 février 1988 fixant le barème de l'indemnité de fonction pouvant être allouée aux maires et à leurs adjoints.

ARTICLE PREMIER. — Les maires et les adjoints qui exercent leurs fonctions à temps plein peuvent percevoir une indemnité de fonction mensuelle, dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal. Elle ne peut dépasser les montants indiqués ci-dessous :

| | Maires | Adjoints |
|---|------------|------------|
| I. Nouakchott, Nouadhibou | 40.000 UM | 15.000 UNI |
| 2. Kiffa, Kaédi, Zouérate, Rosso, Boghé, Boutilimit | 25.000 UM | 15.000 UNI |
| 3. Néma, Aioun, Atar, Tintane, Timbédra, Guérou, Méderdra, Maghta-Lahjar | 20.000 UNI | 10.000 UM |
| 4. Sélibaby, Akjoujt, Tidjikja, Maghama, R'Kiz, M'Bout, Wad-Naga, Kankossa, F' Dérick, A leg | 12.000 UM | 7.000 UNI |
| 5. Ouadane, Chinguetti, Aoujeft, Oualata, Bir-Moghrein, Bassikounou, Tichitt, Keur-Macéne, Boumdeid, Monguel, Tamchakett, Bababé, M'Bagne, Ould-Yenge, Moudjeria, Kobeni, Djigueni, Amourz, Barkéol | 8.000 UNI | 3.000 UM |

ART. 2. — Le nombre d'adjoints au maire susceptibles de percevoir l'indemnité de fonction ne peut excéder :

- 4 pour Nouakchott ;
- 3 pour Nouadhibou ;
- 2 pour Kiffa, Kaédi, Zouérate, Rosso, Boghé, Boutilimit ;
- 1 pour les autres communes.

ARRÊTÉ n° R-031 du 29 février 1988 fixant le montant journalier de session pouvant être alloué aux conseillers municipaux.

ARTICLE PREMIER. — L'indemnité journalière de session pouvant être allouée aux conseillers municipaux, prévue par l'article 45 de l'ordonnance n° 87-289 du 20 octobre 1987, instituant les communes, est fixée à 200 UM.

Les conseillers municipaux en déplacement auront droit au remboursement de leurs frais de transport.

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° 718 du 24 décembre 1987 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est rétrogradé au grade de garde de 1er échelon, et révoqué sans droits à pension, le garde Mamadou Soro, mle 4.430, en service au GCAS/SP.

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance de certificat de bonne conduite.

ART. 3. — L'intéressé n'aura pas droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 4. — La présente sanction prend effet à partir du 23 octobre 1987, date de la constatation des faits reprochés à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 720 du 24 décembre 1987 portant rétrogradation et révocation d'un sous-officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est rétrogradé au grade de garde de 1er échelon, et révoqué sans droits à pension du corps de la Garde nationale, le brigadier Kane Ibrahim Amadou, mle 4.708, en service au GCAS/SP.

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance de certificat de bonne conduite.

ART. 3. — L'intéressé n'aura pas droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 4. — La présente sanction prend effet à partir du 23 octobre 1987, date de la constatation des faits reprochés à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 726 du 24 décembre 1987 portant rétrogradation et révocation d'un sous-officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est rétrogradé au grade de garde de V échelon, et révoqué sans droits à pension, le brigadier Djibrirou Aly Malal Sy, mle 3.051, en service au GCAS/SP.

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance de certificat de bonne conduite.

ART. 3. — L'intéressé n'aura pas droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 4. — La présente sanction prend effet à partir du 23 octobre 1987, date de la constatation des faits reprochés à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 731 du 24 décembre 1987 portant rétrogradation et révocation d'un sous-officier de la Garde nationale.

ARTICLE PREMIER. — Est rétrogradé au grade de garde de 1er échelon, et révoqué sans droits à pension du corps de la Garde nationale, le brigadier-chef Mohamadou Tijani, mle 2.751, en service au GCAS/SP.

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance de certificat de bonne conduite.

ART. 3. — L'intéressé n'aura pas droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 4. — La présente sanction prend effet à partir du 23 octobre 1987, date de la constatation des faits reprochés à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 74/ du 24 décembre 1987 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est rétrogradé au grade de garde de 1er échelon, et révoqué sans droits à pension du corps de la Garde nationale, le garde Ba Amadou Tijane, mle 2.475, en service au GCAS/SP.

ART. 2. — L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance de certificat de bonne conduite.

ART. 3. — L'intéressé n'aura pas droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 4. — La présente sanction prend effet à partir du 23 octobre 1987, date de la constatation des faits reprochés à l'intéressé.

ARRÊTÉ n° 710 du 27 décembre 1988 portant révocation d'un garde national.

ARTICLE PREMIER. — Est révoqué du corps de la Garde nationale, pour faute grave, sans droit à pension, le garde Samba Sally Sow, mie 4.781, en service au GCAS/ECAS/SP.

ART. 2. -- L'intéressé n'aura pas droit à la délivrance de certificat de bonne conduite.

ART. 3. — L'intéressé n'aura pas droit au remboursement des retenues pour pension.

ART. 4. — La présente sanction prend effet à partir du 23 octobre 1987, date de la constatation des faits reprochés à l'intéressé.

DÉCRET n° 88-011 du 20 janvier 1988 portant nomination de préfets.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

Préfet d'Aïmen :

— N'Diaye Mohamed El Moustapha, attaché d'administration générale, mle 15.645 E, en remplacement de Moussa ould Samba N'Diaye, appelé à d'autres fonctions.

Préfet de Bouindent

— Ahmedou ould Cheikh El Hadrami, administrateur civil, mle 34.205D, en remplacement de Kane Amadou Lamine, appelé à d'autres fonctions.

Préfet de

— Moussa ould Samba N'Diaye, administrateur civil, mle 34.205G, en remplacement de Abdallahi ould Menna, appelé à d'autres fonctions.

Préfet de Wad-Naga:

— Kane Abdoulaye, administrateur civil, mle 10.687 Q, en remplacement de Sidina ould Dah, appelé à d'autres fonctions.

Préfet de Teyarett:

— Mohamed Abdellahi ould Ahmed, administrateur civil, mle 18.397 W, en remplacement de Kane Abdoulaye, appelé à d'autres fonctions.

Préfet de Tevragh-Zeina:

— Fall Ahmed Messaoud, administrateur civil, mle 10.236A, en remplacement de Hamoud ould Bouh, administrateur civil.

Préfet de Toujounine:

— Oumar ould M'Haiham, administrateur civil, mle 10.718Z, en remplacement de Saadne ould Nave, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

DÉCRET n° 88-012 du 20 janvier 1988 portant nomination d'adjoints aux gouverneurs.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

Adjoint au gouverneur de l'Inchiri, chargé des affaires économiques et sociales:

— Abdellahi ould Manne, attaché d'administration générale, mle 30.262S, en remplacement de Ahmedou ould Cheikh El Hadrami, appelé à d'autres fonctions.

Adjoint au gouverneur du Hodh El Gharb)), chargé des affaires économiques et sociales:

— Saadne ould Nave, administrateur civil, mle 12.588 G, en remplacement de N'Diaye Mohamed El Moustapha, appelé à d'autres fonctions.

Adjoint au gouverneur de l'Assaha, chargé des affaires économiques et sociales:

— M'Hamada ould Meimou, administrateur civil, mle 34.211 K, en remplacement de Brahim ould Boumadiana, appelé à d'autres fonctions.

Adjoint au gouverneur de l'Assidu', chargé des affaires administratives:

— Mohamed Hady Macina, administrateur civil, mle 34.2101, en remplacement de Ahmedou Vall ould Messaoud, appelé à d'autres fonctions.

Adjoint au gouverneur du Gorgol, chargé des affaires administratives:

— Bounana ould El Béchir, administrateur civil, mle 34.202 A, en remplacement de Sidi ould Brahim, appelé à d'autres fonctions.

Adjoint au gouverneur du Gorgol, chargé des affaires économiques et sociales:

— Mohamed ould Abdellahi ould Rayé, administrateur civil, en remplacement de Lechiakh ould Wedadi, attaché d'administration générale.

Adjoint au gouverneur du Trarza, chargé des affaires économiques et sociales:

— Ly Amadou Moctar, attaché d'administration générale, mle 10.389 R, en remplacement de Mohamed ould Mohamed Abdallahi, appelé à d'autres fonctions.

Adjoint au gouverneur du Tagant, chargé des affaires administratives:

— Kane Amadou Lemine, attaché d'administration générale, mle 53.713 I-I, en remplacement de Bounana ould Mohamed El Bechir, appelé à d'autres fonctions.

Adjoint au gouverneur du Tiris-Zeininour, chargé des affaires administratives:

— Brahim ould Mohamed Boumediana, attaché d'administration générale, mle 15.647G.

Adjoint au délégué du gouvernement, chargé des affaires sociales:

— Sidi ould Brahim, attaché d'administration générale, mle 10.354 D, en remplacement de Ly Amadou Moctar, appelé à d'autres fonctions.

Adjoint au délégué du gouvernement, chargé des affaires économiques:

— Sidina ould Dah, contrôleur des P.T.T., mle 10.358H, en remplacement de Kane N'Diaye, appelé à d'autres fonctions.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de service des intéressés.

DÉCRET n° 88-013 du 20 janvier /988 portant nomination de chefs d'arrondissements.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de l'Intérieur, des Postes et Télécommunications :

Chef d'arrondissement de Bénichah:

— Diallo Oumar Amadou, administrateur civil, mle 25.807 A.

- Chef d'arrondissement de Fassala Néré:*
- Mohamed Lemine ould Abbati, administrateur civil, mle 12.744 B, en remplacement de Mamadou Fall, attaché d'administration générale.
- Chef d'arrondissement d'Adel-Bagrou:*
- Mohamed Lemine ould Tatah, administrateur civil, mle 25.817 L, en remplacement de Mahi ould Hamed, attaché d'administration générale.
- Chef d'arrondissement de Bousteila:*
- Ahmed Salem ould Nagi, administrateur civil, mle 25.814 H, en remplacement de N'Gam Mamadou Alassane, attaché d'administration générale.
- Chef d'arrondissement d'Aineiratt Z'Bil:*
- Diagana Abdoulaye, administrateur civil, mle 25.888 N, en remplacement de Mohamed Hady Macina, administrateur civil, appelé à d'autres fonctions.
- Chef d'arrondissement de Toul I:*
- Ahmed Mohamed ould Mohamed, administrateur civil, mle 25.826 W, en remplacement de Demba Sow, rédacteur d'administration générale.
- Chef d'arrondissement d'Ain Farba:*
- Diop Mamoudou, administrateur civil, mle 25.788 E.
- Chef d'arrondissement de Hamod:*
- Chouaibou N'Diaye, administrateur civil, mle 25.811 E.
- Chef d'arrondissement de Laoueissi:*
- Mohamed Mahmoud ould Ahmed Abdellahi, administrateur civil, mle 25.281 Q.
- Chef d'arrondissement de Khabou:*
- Mohamed Lemine ould Ahmedou, administrateur civil, mle 25.827 X, en remplacement de El Hacen ould Cheikh, rédacteur d'administration générale.
- Chef d'arrondissement de Gouraye:*
- Sid'Ahmed ould Sidi, administrateur civil, mle 25.815 J.
- Chef d'arrondissement de Wompou:*
- Mohamed ould Tolba, administrateur civil, mle 25.820 P, en remplacement de Dedda ould Ahmed Derguel, rédacteur d'administration générale.
- Chef d'arrondissement de Tefundé Cive:*
- Salimou ould Taleb Abderrahmane, administrateur civil, mle 25.883 H, en remplacement de Bakar ould Heiba, rédacteur d'administration générale.
- Chef d'arrondissement de Lexeiba:*
- Cheikhany ould Mohamed Salem, administrateur civil, mle 25.876 A.
- Chef d'arrondissement de Dionaba:*
- Ba Abou, administrateur civil, mle 25.879F, en remplacement de Sidibé Sadio, rédacteur d'administration générale.
- Chef d'arrondissement de Mâle:*
- Said ould Radhi, administrateur civil, mle 25.882 G.
- Chef d'arrondissement de Lexeiba II:*
- Mohamed ould Sidatt y, administrateur civil, mle 25.806Z.
- Chef d'arrondissement de Jidrel Mohguein:*
- Isselmou ould Sidi, administrateur civil, mle 25.813 G, en remplacement de Mohamed El Moctar ould Sid'Mohamed, secrétaire d'administration générale.
- Chef d'arrondissement de Tékane:*
- Mohamed Abdallahi Saoudi ould Dah, administrateur civil, mle 25.880E, en remplacement de Brahim Fall ould M'Boirick, rédacteur d'administration générale.
- Chef d'arrondissement de Tiguent:*
- Lam Ibrahima Tathé, administrateur civil, mle 25.8841, en remplacement de Ly Amirou Hamidou, attaché d'administration générale.
- Chef d'arrondissement de Rachid:*
- Teyib ould Mohamed Ahmed, administrateur civil, mle 25.819 W, en remplacement de Ba Mohamed El Moujtaba, attaché d'administration générale.
- Chef d'arrondissement de Ghoudia:*
- Ahmed Salem ould Mohamed, administrateur civil, mle 25.816K, en remplacement de Gaye El Hadj, administrateur civil.

- Chef d'arrondissement de Lekhcheb:*
- Mohamed Vall ould Ahmed Youra, administrateur civil, mle 25.881 F.

ART. 2. — Le présent décret prend effet à compter de la date de prise de service des intéressés.

Ministère de l'Economie et des Finances

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 241 du 28 février 1988 allouant une subvention au Centre national de recherches océanographiques et des pêches, au titre de l'année 1988.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'un montant de *neuf millions quatre cent mille ouguiya* (9.400.000 UM) est allouée au Centre national de recherches océanographiques et des pêches (C.N.R.O.P.), au titre de l'année 1988.

ART. 2. — Cette dépense, payable en quatre tranches trimestrielles, est imputable au budget de l'Etat, exercice 1988, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 76, et sera versée au compte de l'établissement ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 242 du 28 février 1988 allouant une subvention à la chambre de commerce, au titre de l'année 1988.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'un montant de *onze millions deux cent mille ouguiya* (11.200.000 UM) est allouée à la chambre de commerce, au titre de l'année 1988.

ART. 2. — Cette dépense, payable en quatre tranches trimestrielles, est imputable au budget de l'Etat, exercice 1988, titre 23, chapitre 01, article 13, paragraphe 42, et sera versée au compte de l'établissement ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 259 du 29 février 1988 allouant une subvention au Centre d'orthopédie et de réadaptation fonctionnelle, au titre de la contrepartie de l'année 1988.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'un montant de *deux millions d'ouguiya* (2.000.000 UM) est allouée au Centre d'orthopédie et de réadaptation fonctionnelle (C.N.R.O.F.), au titre de la contrepartie pour l'année 1988.

ART. 2. — Cette dépense, payable en quatre tranches trimestrielles, est imputable au budget de l'Etat, exercice 1988, titre 28, chapitre 10, arti-

de 10, paragraphe 37, et sera versée au compte de l'établissement ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 260 du 29 février 1988 allouant une subvention à l'ASECNA, au titre de la cotisation internationale de la République islamique de Mauritanie, pour l'année 1988.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'un montant de *trente-sept millions six cent nulle ouguiya* (37.600.000 UM) est allouée à l'ASECNA, au titre de la cotisation de la Mauritanie, pour l'année 1988.

ART. 2. — Cette dépense, payable en quatre tranches trimestrielles, est imputable au budget de l'Etat, exercice 1988, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 52, et sera versée au compte de l'établissement ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

DÉCISION n° 261 du 29 février 1988 allouant une subvention de fonctionnement à PASECNA local.

ARTICLE PREMIER. — Une subvention d'un montant de *quarante-deux millions trois cent mille ouguiya* (42.300.000 UM) est allouée à l'ASECNA, au titre de l'année 1988.

ART. 2. — Cette dépense, payable en quatre tranches trimestrielles, est imputable au budget de l'Etat, exercice 1988, titre 23, chapitre 01, article 14, paragraphe 14, et sera versée au compte de l'établissement ouvert à la Trésorerie générale.

ART. 3. — Le directeur du budget et de la dette publique et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARRÊTÉ n° R-034 du 2 mars 1988 fixant la date de mise en exploitation de la société SOMA DERE.

ARTICLE PREMIER. — La date de mise en exploitation de la SOMADERE S.A. est fixée au 1^{er} octobre 1987, conformément à l'article premier du décret n° 87-095 du 24 juin 1987.

ART. 2. — La SOMADERE est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie, des Douanes et de l'Elevage

Elle est tenue, en outre, de respecter les dispositions du décret n° 87-095 du 24 juin 1987.

ART. 3. — Les directeurs de l'Industrie, des Douanes et de l'Elevage sont chargés de l'application du présent arrêté, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

DÉCISION n° 351 du 29 mars 1988 portant nomination d'agents comptables d'établissements publics.

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents auxiliaires dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après :

- Mahid ould El Moctar, précédemment à l'Université, affecté à l'E.N.S. ;
- Ahmed Salem Jules, précédemment au Trésor, affecté à l'Université ;
- Sid'Ahmed ould El Bou, précédemment au C.N.R.O.P., affecté à l'O. M. R. G. ;
- Moujtaba ould Baba Ahmed, précédemment au D.B.D.P., affecté au C.N.R.O.P.

Ministère des Mines et de l'Industrie

ACTES DIVERS:

ARRÊTÉ n° R-005 du 25 janvier 1988 autorisant l'installation de certaines boulangeries à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes physiques dont les noms suivent :

- Ahmed Bazeide ould Abdel Vetah ;
- Mohamed Abdel Haye ;
- Mohamed Abdallahi ould Noyane ;
- Mohamed Vall ould Abdel Rabbou ;
- Ahmed Baba ould Bazeid,

sont autorisées, chacune, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles à installer, dans un délai maximum de six (6) mois une (1) boulangerie à Nouakchott, pour la fabrication du pain et des produits de pâtisserie.

ART. 2. — Chacune de ces personnes s'engage à signer avec le ministre chargé de l'Industrie, représenté par le directeur de l'Industrie, un contrat fixant les prescriptions générales à imposer aux boulangeries industrielles.

ART. 3. — Tout manquement de la part d'un boulanger audit contrat sera puni conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985.

ART. 4. — Ces personnes sont tenues d'employer chacune dans sa boulangerie quinze (15) travailleurs permanents.

A cet effet, elles doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie, dans les trois (3) mois suivant la date de signature du présent arrêté, le document de la Caisse nationale de sécurité sociale, attestant l'emploi effectif de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation leur sera retirée.

ART. 5. — Elles sont tenues de se soumettre à tout contrôle exigé par les services du contrôle de l'Industrie et de la Santé et, en outre, de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 et du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant son application.

ART. 6. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-006 du 25 janvier 1988 autorisant l'installation de certaines boulangeries à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes physiques dont les noms suivent :

- Mohamed ould Mohamed Vall ;
- Haimouda ould Ahmed Vall ;
- Mohamed ould Brahim El Khalil ;
- Ahmed ould Mohameden ;
- Moulaye ould Ghadour ;
- Abdoutraouf ould Boukeir,

sont autorisées, chacune, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles à installer, dans un délai maximum de six (6) mois une (1) boulangerie à Nouakchott, pour la fabrication du pain et des produits de pâtisserie.

ART. 2. — Chacune de ces personnes s'engage à signer avec le ministre chargé de P Industrie, représenté par le directeur de l'Industrie, un contrat fixant les prescriptions générales à imposer aux boulangeries industrielles.

ART. 3. — Tout manquement de la part d'un boulanger audit contrat sera puni conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985.

ART. 4. — Ces personnes sont tenues d'employer chacune dans sa boulangerie quinze (15) travailleurs permanents.

A cet effet, elles doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie, dans les trois (3) mois suivant la date de signature du présent arrêté, le document de la Caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi effectif de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation leur sera retirée.

ART. 5. — Elles sont tenues de se soumettre à tout contrôle exigé par les services du contrôle de l'Industrie et de la Santé et, en outre, de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 et du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant son application.

ART. 6. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-007 du 25 janvier 1988 autorisant l'installation de certaines boulangeries à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes physiques dont les noms suivent :

- Mohamed El Moustapha ;
- Issa Diagana ;
- Cheikh Saad Bouh ould Cheikh Ebnou El Maaly ;
- Khatry ould Mohamed ;
- Ely El Kory ould Mohamed Cheikh ;
- Seyidi ould Elemine,

sont autorisées, chacune, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles à installer, dans un délai maximum de six (6) mois une (1) boulangerie à Nouakchott, pour la fabrication du pain et des produits de pâtisserie.

ART. 2. — Chacune de ces personnes s'engage à signer avec le ministre chargé de l'Industrie, représenté par le directeur de P Industrie, un contrat fixant les prescriptions générales à imposer aux boulangeries industrielles.

ART. 3. — Tout manquement de la part d'un boulanger audit contrat sera puni conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985.

ART. 4. — Ces personnes sont tenues d'employer chacune dans sa boulangerie quinze (15) travailleurs permanents.

A cet effet, elles doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie, dans les trois (3) mois suivant la date de signature du présent arrêté, le document de la Caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi effectif de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation leur sera retirée.

ART. 5. — Elles sont tenues de se soumettre à tout contrôle exigé par les services du contrôle de l'Industrie et de la Santé et, en outre, de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 et du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant son application.

ART. 6. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-008 du 25 janvier 1988 autorisant l'installation de certaines boulangeries à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes physiques dont les noms suivent :

- Ahmed Salem ould Moulaye ;
- Ahmed Baba ould Lemlih ;
- Alioune ould Khadoury ;
- Mohamed Mahmoud ould Horma ;
- El Hacène ould Mohamed Abdel Haye,

sont autorisées, chacune, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles à installer, dans un délai maximum de six (6) mois une (1) boulangerie à Nouakchott, pour la fabrication du pain et des produits de pâtisserie.

ART. 2. — Chacune de ces personnes s'engage à signer avec le ministre chargé de P Industrie, représenté par le directeur de l'Industrie, un contrat fixant les prescriptions générales à imposer aux boulangeries industrielles.

ART. 3. — Tout manquement de la part d'un boulanger audit contrat sera puni conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985.

ART. 4. — Ces personnes sont tenues d'employer chacune dans sa boulangerie quinze (15) travailleurs permanents.

A cet effet, elles doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie, dans les trois (3) mois suivant la date de signature du présent arrêté, le document de la Caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi effectif de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation leur sera retirée.

ART. 5. — Elles sont tenues de se soumettre à tout contrôle exigé par les services du contrôle de l'Industrie et de la Santé et, en outre, de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 et du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant son application.

ART. 6. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-009 du 25 janvier 1988 autorisant l'installation de certaines boulangeries à Nouakchott.

ARTICLE PREMIER. — Les personnes physiques dont les noms suivent :
Abdel Vetahould Saleh ;
Mohamed Salemould Ghadhoury ;
Sidi Mohamedould Ghadoury ;
N'Diayeould El Khalif ;
Cheikh El Mahfoudould Mohamed Lemine,

sont autorisées, chacune, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles à installer, dans un délai maximum de six (6) mois une (1) boulangerie à Nouakchott, pour la fabrication du pain et des produits de pâtisserie.

ART. 2. — Chacune de ces personnes s'engage à signer avec le ministre chargé de l'Industrie, représenté par le directeur de l'Industrie, un contrat fixant les prescriptions générales à imposer aux boulangeries industrielles.

ART. 3. — Tout manquement de la part d'un boulanger audit contrat sera puni conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985.

ART. 4. — Ces personnes sont tenues d'employer chacune dans sa boulangerie quinze (15) travailleurs permanents.

A cet effet, elles doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie, dans les trois (3) mois suivant la date de signature du présent arrêté, le document de la Caisse nationale de sécurité sociale, attestant l'emploi effectif de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation leur sera retirée.

ART. 5. — Elles sont tenues de se soumettre à tout contrôle exigé par les services du contrôle de l'Industrie et de la Santé et, en outre, de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 et du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant son application.

ART. 6. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-027 du 28 février 1988 autorisant M. Mahomet! Saleckould Beichar à installer une boulangerie à Zouérate.

ARTICLE PREMIER. - M. Mohamed Saleckould Beichar est autorisé, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984, soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles à installer une (1) boulangerie industrielle à Zouérate pour la fabrication du pain, dans un délai maximum de six (6) mois.

ART. 2. — M. Mohamed Saleckould Beichar s'engage à signer avec le ministre chargé de l'Industrie, représenté par le directeur de l'Industrie, un contrat fixant les prescriptions générales à imposer aux boulangeries industrielles.

ART. 3. — Tout manquement audit contrat sera puni conformément aux dispositions de l'article 15 du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985.

ART. 4. — M. Mohamed Saleckould Beichar est tenu d'employer dans sa boulangerie quinze (15) travailleurs permanents.

A cet effet, il doit présenter au ministre chargé de l'Industrie, dans les trois (3) mois suivant la date de signature du présent arrêté, le document de la Caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi effectif de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation lui sera retirée.

ART. 5. — M. Mohamed Saleckould Beichar est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par les services du contrôle de l'Industrie et de la Santé et, en outre, de respecter les dispositions de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 et du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant son application.

ART. 6. — Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 88-036 du 29 février 1988 portant agrément de la Société mauritanienne d'import-export (SOMIPEX) au régime A du Code des investissements pour la réalisation de l'extension de son unité de grillages et de clous.

ARTICLE PREMIER. — La Société mauritanienne d'import-export (SOMIPEX) est agréée au régime A de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979, portant Code des investissements, pour la réalisation de son programme d'extension qui consiste en la fabrication de clous de petites dimensions et de grillages « Ferlo » à Nouakchott.

ART. 2. — La SOMIPEX bénéficiera, pour son programme d'extension, des mesures d'exonération et d'allègements fiscaux suivants :

a) Exonération totale, pendant une période d'un (1) an à compter de la date de signature du présent décret, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et d'installation non produits ou fabriqués en Mauritanie, et dont l'importation est indispensable à la réalisation de l'unité.

b) Exonération totale, pendant une période de deux (2) ans à compter de la date de mise en exploitation effective, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matières premières, les pièces détachées ou de rechange reconnaissables comme spécifiques des matériels de production visés à l'alinéa précédent.

c) Exemption totale du B.I.C. pour une période de deux (2) ans à compter de la date de mise en exploitation.

d) Autorisation d'importation des matériaux et matériels ci-dessus visés.

ART. 3. — Les matériaux, biens d'équipements et d'installation, mentionnés aux alinéas a) et b) de l'article 2 ci-dessus, sont ceux des listes A et B annexées au présent décret.

ART. 4. — Le délai d'installation est fixé à un (1) an à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 5. — La date de mise en exploitation, visée à l'article 2, alinéa b), sera constatée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Industrie et du ministre chargé des Finances, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements.

ART. 6. — La SOMIPEX est tenue d'employer quinze (15) travailleurs permanents, dont deux (2) cadres.

ART. 7. — Dans le cas de non-respect par la SOMIPEX des dispositions du présent décret et du Code des investissements, il pourrait lui être appliquées les sanctions prévues dans le Code des investissements et dans le décret n° 85-164 du 31 juillet 1985 portant application de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1985 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 8. — Les ministres chargés de l'Industrie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

LISTE A
MATÉRIEL A EXONÉRER

| <i>Désignation</i> | <i>Prix H.T.</i> | <i>Prix T.T.C.</i> | <i>Manque à gagner</i> |
|----------------------------------|----------------------|------------------------|----------------------------|
| compresseur | 250.000 | 377.000 | 127.500 |
| dresseuse coupeuse | 350.000 | 460.000 | 119.000 |
| rectifieuse | 860.000 | 1.152.400 | 292.400 |
| fraiseuse | 1.658.000 | 2.211.000 | 561.000 |
| aléseuse | 1.340.000 | 1.795.000 | 455.600 |
| ceintreuse | 860.000 | 1.152.400 | 292.400 |
| tambours de polissage | 250.000 | 370.000 | 120.000 |
| postes à souder | 90.000 | 137.600 | 47.600 |
| petits moteurs électriques | 90.000 | 123.300 | 33.300 |
| machines à pointes | 3.500.000 | 4.690.000 | 1.190.000 |
| balances | 24.000 | 32.160 | 10.160 |
| scie mécanique | 320.000 | 428.000 | 108.000 |
| pointeuse | 140.000 | 187.600 | 47.600 |
| machines à boulons | 4.800.000 | 6.536.000 | 1.776.000 |
| perceuses à main | 24.000 | 40.000 | 16.000 |
| four électrique | 360.000 | 493.200 | 113.200 |
| Outillages | 360.000 | 439.200 | 113.200 |
| TOTAL | 15.260.000 | 20.729.840 | 5.416.840 |

Liste des outillages

- 25 clés à pipe.
- 25 clés alêne.
- 30 clés plates.
- 20 tournevis.
- 1 étau.
- 1 arrache-moyeux.
- 20 marteaux petit modèle.
- 20 marteaux grand modèle.
- 30 paquets de forets.
- 30 paquets de mèches.
- 15 outils à fileter, réf. 352 R, 20 x 122, au carbure.
- 15 outils à fileter intérieur, réf. 354 R, 16 x 16 x 200, au carbure.
- 10 outils à aléser, réf. 309 R, 16 x 16 x 200, au carbure.
- 15 outils à aléser, réf. 388, 25 x 25 x 290, au carbure.
- 1 paquet de barreaux en acier de 7 x 7 X 200.
- 1 paquet de barreaux en acier de 12 x 12 x 200.

Valeur totale H.T.360.000
Valeur totale T.T.C.493.000
Manque à gagner133.000

- Justifieuse rectifieuse :
Il s'agit d'une machine électrique qui a pour mission la rectification des pièces, tels que couteaux et presses qui sont régulièrement rectifiés sur nos machines à pointes et à grillages.

Matières premières:

- Fil clair.
- Fil recuit.
- Fil galvanisé.
- Tôles en acier.
- Fer UPN.
- Fer en T.
- Fer plat.
- Cornières.
- Tubes carrés.
- Anneaux ou rondelles galvanisés.
- Ressort de traction.
- Huile pour machines.
- Pétrole pour lavage machine.
- Graisse.
- Lames de scie.
- Chaussures de sécurité.
- Gants de protection.
- Recharge d'oxygène.
- Recharge d'acétylène.

DÉCRET n° 88-037 du 1er mars 1988 portant prorogation du décret n° 85-134 du 26 juin 1985 relatif à l'agrément de l'hôtel Abass à la catégorie A du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. - L'hôtel Abass bénéficiera d'une prorogation de l'exonération, pour une période d'un (I) an à compter de la date de signature du présent décret, des droits et taxes perçus à l'entrée sur le matériel et l'équipement prévus dans la liste annexée au décret n° 85-134 du 26 juin 1985 et dont l'importation n'a pas eu lieu.

ART. 2. - Le délai d'installation est fixé à un (I) an à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 3. - Le matériel et l'équipement à exonérer sont ceux de la liste annexée au décret n° 85-134 du 26 juin 1985, portant son agrément au régime A du Code des investissements.

ART. 4. - L'hôtel Abass est tenu de se soumettre à tout contrôle exigé par le service du tourisme et des douanes ; il est tenu, en outre, de transmettre à la direction chargée du Tourisme un rapport trimestriel pour lui faire connaître l'état d'avancement du projet et lui communiquer toutes informations utiles sur le programme d'investissement agréé.

L'hôtel Abass doit répondre aux exigences suivantes :

- tenue d'une comptabilité complète ;
- tenue d'un inventaire spécial des matériels et équipements importés en exonération, ainsi qu'une comptabilité matière pour le matériel d'exploitation et des pièces de rechange bénéficiant des exonérations.

ART. 5. - Dans le cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 4 ci-dessus ou au cas où l'hôtel Abass ne réaliserait pas l'ensemble du programme d'investissement pour lequel il a été agréé, l'agrément lui sera retiré.

Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'administration du montant des droits et taxes afférents aux exonérations ou allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime de droit commun à partir de la date fixée par le décret de retrait d'agrément.

ART. 6. - Les ministres du Tourisme et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

ARRÊTÉ n° R-038 du 9 mars 1988 autorisant MM. Hamoud ould Abdel Weddoud et Hamoya ould Tangi à installer un atelier pour la fabrication de clous, de grillages et de treillis.

ARTICLE PREMIER. - MM. Hamoud ould Abdel Weddoud et Hamoya ould Tangi sont autorisés, à compter de la date de signature du présent arrêté, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 85-164 du 31 juillet 1985, à installer un atelier de fabrication de clous, de grillages et de treillis.

ART. 2. - MM. Hamoud ould Abdel Weddoud et Hamoya ould Tangi sont tenus d'employer vingt (20) travailleurs permanents. A cet effet, ils doivent présenter au ministre chargé de l'Industrie, dans les 3 mois après la date de mise en exploitation de l'usine, le document de la Caisse nationale de sécurité sociale attestant l'emploi de ces travailleurs, faute de quoi l'autorisation leur sera retirée.

ART. 3. - La date de mise en exploitation effective, prévue à l'article 2 ci-dessus, doit être communiquée au ministre chargé de l'Industrie.

ART. 4. - MM. Hamoud ould Abdel Weddoud et Hamoya ould Tangi sont tenus de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie. Ils sont tenus, en outre, de respecter les dispositions du décret d'application n° 85-164 du 31 juillet 1985, de l'ordonnance n° 84-020 du 22 janvier 1984 soumettant à autorisation ou déclaration préalable l'exercice de certaines activités industrielles.

ART. 5. - Le secrétaire général du ministère des Mines et de l'Industrie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et notifié suivant la procédure d'urgence.

DÉCRET n° 88-039 du 12 mars 1988 portant agrément de la Société de fabrication de plâtre (S. EP.) au régime A du Code des investissements.

ARTICLE PREMIER. - La Société de fabrication de plâtre (S.F.P.) est agréée au régime A de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements pour la réalisation, à Nouakchott, d'une unité de fabrication de faux plafonds et de plaques décoratives.

ART. 2. - La S.F.P. bénéficiera des mesures d'exonération et d'allègements fiscaux suivants :

a) Exonération totale pendant une période de 18 mois, à compter de la date de signature du présent décret, des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matériels, matériaux, biens d'équipements et d'installation non produits en Mauritanie, et dont l'importation est indispensable à la réalisation de l'unité.

b) Autorisation d'importation des matériels, matériaux, biens d'équipements, visés à l'article 2, alinéa précédent.

ART. 3. - Les matériaux, biens d'équipements et d'installation mentionnés à l'alinéa *aide* l'article 2 ci-dessus sont ceux de la liste annexée au présent décret.

ART. 4. - Le délai d'installation est fixé à 18 mois, à compter de la date de signature du présent décret.

ART. 5. - La date de mise en exploitation sera constatée par arrêté conjoint du ministre chargé de l'Industrie et du ministre chargé des Finances, conformément aux dispositions de l'article 19 de l'ordonnance n° 79-046 du 15 mars 1979 portant Code des investissements.

ART. 6. - La Société de fabrication de plâtre (S.F.P.) est tenue d'employer 39 travailleurs permanents, dont 3 cadres.

ART. 7. - La S.F.P. est tenue de se soumettre à tout contrôle exigé par les services de contrôle de l'Industrie, des Douanes et des Bâtiments. Elle est tenue, en outre, de transmettre à la direction de l'Industrie des rapports trimestriels pour lui faire connaître l'état d'avancement du projet et lui communiquer toute information utile sur le programme d'investissement agréé, ainsi que la date de mise en exploitation effective.

Elle est tenue, en outre, de répondre aux exigences suivantes :
tenue d'une comptabilité complète;
- tenue d'un inventaire spécial des matériels et équipements importés en exonération.

ART. 8. - Dans le cas de non-respect des engagements et obligations prévus dans le présent décret et dans le Code des investissements, l'agrément lui sera retiré.

Ce retrait entraînera le remboursement total ou partiel à l'administration du montant des droits et taxes afférents aux exonérations et allègements fiscaux obtenus pendant la période écoulée et la soumission de l'investissement au régime du droit commun à compter de la date fixée de retrait d'agrément.

AR r. 9. - Les ministres chargés de l'Industrie, des Finances et de l'Équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié suivant la procédure d'urgence.

LISTE AI MATÉRIEL DE GÉNIE CIVIL

Gros oeuvre

| | |
|---------------------------|------------------|
| <i>Valeur totale H.T.</i> | 10.500.000 |
| <i>Valeur totale TTC</i> | 14.700.000 |
| <i>Manque à gagner</i> | 4.200.000 |

10.0(X) kg de profilés IPE 200 métal.
18.000 kg de profilés IPE 270 métal.
12.000 kg de profilés IPE 100 métal.
500 kg de plaques acier épais. 10 mm.
400 kg de plaques acier épais. 5 mm.
150 kg de plaques acier épais. 6 mm.
400 kg de fer rond lisse, diam. 20.
450 kg de fer rond lisse, diam. 14 (bout fileté).
500 kg de fer rond lisse, diam. 12 (bout fileté).
250 de cornières métalliques, 50 x 50 x 5.
110 boulons M 12, épaisseur serrage 14 mm.
750 boulons M 16, épaisseur serrage 21 mm.
80 boulons M 20, épaisseur serrage 20 mm.
110 écrous M 12.
750 écrous M 16.
80 écrous M 20.
180 écrous M 14.
70 écrous M 18.
110 rondelles M 12.
80 rondelles M 16.
180 rondelles M 14.
70 rondelles M 18.

Sanitaires et plomberie

| | |
|---------------------------|-----------------|
| <i>Valeur totale H.T.</i> | 3.000.000 |
| <i>Valeur totale TTC</i> | 4.200.000 |
| <i>Manque à gagner</i> | 1.200.000 |

200 ml de tuyau galvanisé DN 20.
200 ml de tuyau galvanisé DN 50.
500 ml de tuyau galvanisé DN 100.
50 coudes galvanisés DN 50.
50 coudes galvanisés DN 100.
50 tés galvanisés DN 60.
50 tés galvanisés DN 100.
50 manchons filetés ON 50.
50 manchons filetés DN 100.
10 raccords union DN 50.
10 raccords union DN 100.
20 vannes d'arrêt DN 50.
20 vannes d'arrêt DN 100.
20 bouches d'incendie.
20 coudes PVC DN 50.
20 coudes PVC DN 100.
10 collets striés DN 50.
10 collets striés DN 100.
30 manchons PVC ON 50.
30 manchons PVC DN 100.
40 brides DN 50 + joints + boulonnerie.
40 brides DN 100 + joints + boulonnerie.
1 portail roulant.
1 portillon de clôture.
300 m' de panneaux en sandwich préfabriqués.
10 portes isoplanes intérieures.
3.000 m' de faux plafonds, fibres minérales, y compris support.
200 de vitrage clair ordinaire.

Matériel électrique

| | |
|---------------------------|-----------------|
| <i>Valeur totale H.T.</i> | 1.500.000 |
| <i>Valeur totale TTC</i> | 2.100.000 |
| <i>Manque à gagner</i> | 600.000 |

Cellules MT, type Merlin ou Alsthom.
3 transformateurs 630 kVA.
3 liaisons pour transformateur 630 kVA.
1 tableau de distribution, type T4-800.
200 m de câbles MT, 3 x 70 mm, 3 sec.

200 m de câbles BT, I x 250 mm, 2 CU.
 10 disjoncteurs compacts.
 10 coffrets de distribution électrique secondaire équipés.
 2.000 m de câbles, 4 x 120 mm, 2 CU.
 2.000 m de câbles, 4 x 16 mm, 2 CU.
 2.000 m de câbles, 4 x 6 mm, 2 CU.
 1.000 m de câbles, 2 x 6 mm, 2 CU.
 1.000 m de câbles, 4 x 25 mm, 2 CU.
 500 m de câbles de masse CU x I x 35.
 1 circuit de masse complet.
 50 réglettes de 1,20 m, double tube.
 50 interrupteurs.
 20 prises de force.
 50 prises de courant ordinaire.
 1.000 de chemin de câble.
 20 hublots extérieurs.
 200 boîtes de dérivation.
 500 barrettes de domino.
 100 ampoules et accessoires d'éclairage.

LISTE A II

BIENS D'ÉQUIPEMENT ET MATÉRIEL DE PRODUCTION
SPÉCIFIQUE A L'ACTIVITÉ

Équipement de production et accessoires

Valeur totale H.T 10.000.000
Valeur totale T.T.C. 14.000.000
Manque à gagner 4.000.000

2 silos, capacité 10.000 kg/unité.
 6 tables vibrantes.
 2 mélangeurs.
 4 balances.
 4 doseuses.
 2 convoyeurs.
 2 tapis roulants avec accessoires.
 2 chaînes de montage avec accessoires.
 100 moules.
 100 supports de moules.
 I citerne d'eau, capacité 10 m'.
 I compresseur à air.
 21 palans à chaîne pour les silos.
 I groupe électrogène de 150 kVA.
 5 échelles.
 10 tamis.
 100 unités de fibre de verre.
 5 t de filasse.
 50 unités de durcal.
 200 moules (partie de moules).
 3 t de liège.
 250 flacons de différents wax.
 12 t de polyester.
 250 doses de butanox.
 35 t de cobatt.
 1.550 unités de colorants.
 250 unités de colle.
 1.500 serre-joints.
 200 vibreurs.
 958 supports.
 600 disques abrasifs.
 150 meules.
 20 m' de bois pour palettes.

LISTE A III

MATÉRIEL DE MAINTENANCE, DE TRANSPORT
ET DE MANUTENTION

Matériel de maintenance

Valeur totale H.T 2.000.000
Valeur totale TT C 2.250.000
Manque à gagner 250.000

I poste de soudure autonome.
 2 postes de soudure électrique.

4,5 t de baguettes de soudure.
 I tour universel.
 I perceuse fraiseuse, capacité 23 mm.
 4 caisses à outils.

Matériel roulant de manutention

Valeur totale H.T. 6.500.000
Valeur totale T.T.C 8.500.000
Manque à gagner 2.000.000

I camion avec remorque-plateau pdur transport du produit fini à l'intérieur du pays.
 I camion Benz pour approvisionnement en matières premières.
 I camionnette.

Total général

Valeur totale H.T. 33.500.000
Valeur totale TT C 45.750.000
Manque à gagner 12.250.000

Ministère du Commerce et des Transports

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 333 du 27 mars /988 fixant les dépenses nécessaires à la participation de la République islamique de Mauritanie aux foires internationales prévues au courant 1988.

ARTICLE PREMIER. — Le montant des dépenses nécessaires à la participation de la République islamique de Mauritanie aux foires internationales pour l'année 1988 est fixé à la somme de *huit cent trente-six mille trois cents ouguiya* (836.300 UM).

ART. 2. — La dépense est imputable sur le budget de l'Etat, exercice 1988, titre 12, chapitre 02, article 10, paragraphe 91, et sera versée au compte n° 118-34, intitulé « Participation aux foires internationales ».

ART. 3. — Le secrétaire général du ministère du Commerce et des Transports et le directeur du Commerce extérieur sont chargés, Chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ministère de l'Education nationale

ACTES RÉGLEMENTAIRES:

ARRÊTÉ n° 137 du 9 mars 1988 fixant la nature des épreuves du baccalauréat, séries techniques et professionnelles.

ARTICLE PREMIER. — La nature des épreuves du baccalauréat, séries techniques et professionnelles, prévues aux articles 7 et 8 du décret n° 86-008 du 22 janvier 1986, est fixée ainsi qu'il suit :

I. Epreuves d'enseignement général :

La nature de ces épreuves est précisée par l'arrêté fixant la nature des épreuves du baccalauréat de l'Enseignement général.

2. Epreuves techniques:

2.1. Épreuve de construction mécanique (options génie mécanique).

L'épreuve sera organisée de telle façon qu'elle permette de contrôler l'aptitude du candidat à:

- Lire un plan d'ensemble ;
- Conduire une analyse technique au moyen de schémas, notice de calculs, graphes fonctionnels ;
- Identifier des fonctions techniques et leur agencement logique, compte tenu des impératifs technologiques ;
- Extraire et dessiner des sous-ensembles ou des éléments séparés d'un plan d'ensemble ;
- Etablir une cotation d'ensemble.

A partir d'un plan d'ensemble représentant tout ou partie d'un mécanisme existant, le candidat sera amené à:

- Résoudre une analyse technique ;
- Effectuer le dessin d'une pièce définie sur le plan d'ensemble, étudier et réaliser une modification et/ou une étude partielle d'un nouvel organe associé au mécanisme étudié.

Dans tout sujet, une cotation fonctionnelle et un schéma au moins seront demandés.

2.1.1. Technique mathématique en génie mécanique : durée, 5 h ; coefficient, 7.

Le candidat ayant une formation tant mathématique et scientifique que technique, l'analyse technique aura une importance sensiblement égale à celle de la construction proprement dite.

2.1.2. Technique de spécialité en génie mécanique : durée, 8 h ; coefficient, 7.

L'épreuve permettra aussi de contrôler l'aptitude du candidat à comprendre et résoudre des problèmes de mécanique appliquée, dont le support sera de préférence le plan d'ensemble étudié ; elle portera sur la totalité du cycle de formation.

Les problèmes pourront comporter des questions de statique, résistance de matériaux, cinématique, dynamique. Trois chapitres au moins du cours de mécanique devront être concernés par les problèmes proposés. Il sera toutefois possible, pour éviter de poser des problèmes trop complexes ou trop artificiels, de ne traiter à partir du plan d'ensemble que deux chapitres du cours de mécanique. Dans ce cas, un problème d'application portant sur une des parties non traitées sera joint à l'épreuve.

Une telle épreuve ne s'accommode guère d'une répartition rigide des durées et des coefficients attribués à la construction et à la mécanique, mais s'agissant d'une épreuve où l'évaluation des connaissances en construction est prépondérante, la mécanique ne devra rester qu'un outil.

A titre indicatif et pour faciliter l'élaboration d'une telle épreuve, on s'orientera vers la répartition suivante des durées et des coefficients :

| | <i>Durée</i> | <i>Coeff.</i> |
|--------------|----------------|---------------|
| Construction |6 h | 5 |
| Mécanique |2 h | 2 |
| TOTAL | 8 h..... | 7 |

2.2. Epreuve d'atelier:

Cette épreuve a pour but d'évaluer les connaissances du candidat et son aptitude à analyser et à résoudre un problème technique à caractère industriel.

Elle permettra d'évaluer :

- l'esprit d'initiative ;
- la pertinence dans le choix des moyens à mettre en œuvre ;
- la méthode de travail ;
- la qualité d'exécution.

Elle sera diversifiée selon les spécialités :

| <i>Séries</i> | <i>Durée</i> | <i>Coeff.</i> |
|--|--------------|---------------|
| Technique mathématique génie mécanique |4 h | 2 |
| Technique de spécialité génie mécanique |4 h | 3 |
| Technique de spécialité génie électrique |6 h | 2 |

2.2.1. Atelier génie mécanique :

L'épreuve comportera des opérations sur machine-outil (généralement tour ou fraiseuse), le poste de travail étant déterminé par tirage au sort.

Dans tous les cas, il s'agira de la préparation ou de la mise en œuvre d'une fabrication sérielle qui comprendra :

- Une étude préalable telle que : contrat de phase à compléter, choix des outils ou du porte-pièce, calcul des cotes de réglage ;
- Le réglage du poste de travail en utilisant une pièce prévue à cet effet ;

L'exécution par le candidat d'une seconde pièce dans les conditions du travail sériel, sans modifier les réglages du poste de travail.

Les différentes phases de l'épreuve se dérouleront sous le contrôle permanent de l'examineur et devront permettre d'évaluer les aptitudes du candidat, en appréciant :

- le choix des moyens mis en œuvre ;
- le mode opératoire ;
- l'exactitude des réglages effectués, sanctionnée par le contrôle de la pièce réalisée en pré-série.

2.2.1.1. Atelier technique mathématique génie mécanique : durée, 4 h ; coefficient, 7.

L'épreuve comprend deux parties :

— Des opérations sur machine-outil pour lesquelles le contrôle permanent par l'examineur des choix, moyens et méthodes employés pour l'exécution des réglages sera prioritaire pour l'évaluation du candidat ;

— Une partie métrologie comportant une ou plusieurs opérations de mesures ou de contrôle sur une pièce finie accompagnée d'un cahier des charges bien précis dans le cas d'un travail unitaire. Cette manipulation peut aussi prendre l'aspect d'un contrôle d'élément de machine-outil à partir des normes Salmon, ou encore d'une opération de réglage de la mise en position d'un outil ou d'une pièce sur un poste de travail, sous réserve que ce réglage nécessite la mise en œuvre d'instruments de mesure ou de contrôle de précision suffisante.

L'entretien avec l'examineur pourra être l'occasion de l'examen des solutions envisageables pour résoudre le même problème dans le cas du contrôle en petite ou moyenne série.

L'épreuve de métrologie comportera, dans tous les cas :

- une étude préalable pour définir la méthode et les moyens à mettre en œuvre ;
- la consignation des mesures effectuées assortie d'un commentaire critique des résultats obtenus.

Indicativement, les durées et coefficients affectés à ces deux parties pourraient être :

| | <i>Durée</i> | <i>Coeff.</i> |
|--------------------------------|--------------|---------------|
| Opérations sur machines-outils | 2 h 30 | 1 |
| Métrologie | 1 h 30 | |

2.2.1.2. Atelier technique de spécialité génie mécanique : durée, 4 h ; coefficient, 3.

L'épreuve permettra de vérifier la capacité d'adaptation du candidat à un poste de travail et à la mise en application des règles simples de fabrication.

La qualité du travail exécuté, et notamment le respect des tolérances de dimension, de forme et de position, imposée par le cahier des charges, sera prioritaire pour l'évaluation du candidat.

2.2.1.3. Atelier technique de spécialité génie électrique : durée, 6 h; coefficient, 2.

L'épreuve d'atelier consistera en la réalisation de tout ou partie d'un ensemble pouvant associer des opérations conduisant :

- aux montages, démontages, réglages d'organes électriques ou mécaniques ;
- à la lecture ou à la réalisation d'un document permettant le câblage et/ou le choix de l'appareillage ;
- à l'implantation sur support de tous matériels, appareillages électriques ou électroniques ;
- au câblage sous ses différentes formes des éléments constituant l'équipement ;
- au dépannage de dérangements pouvant exister dans un équipement électrique.

L'épreuve exigera des candidats une certaine initiative et sera réalisée d'après plans, schémas ou notices. La référence à des ensembles, sous-ensembles de type industriel ou artisanal est souhaitable.

2.3. Epreuves spécifiques technique mathématique génie mécanique:

2.3.1. Analyse de fabrication : durée, 3 h; coefficient, 3.

Cette épreuve permet d'évaluer la capacité du candidat à analyser un projet de fabrication et à conduire les études préalables à sa réalisation.

Elle peut prendre deux aspects :

— Soit une analyse de fabrication complète ou partielle d'une pièce mécanique destinée à sa mise en fabrication en petite, moyenne ou grande série, à partir du dessin de définition du produit fini et, éventuellement, du dessin de la pièce brute ;

— Soit l'étude d'un contrat de phase à partir d'une séquence d'une analyse de fabrication donnée. Elle comportera l'étude complète chronologique des opérations et des éléments de travail : choix des outils, conditions de coupe, symbolisation technologique des éléments de mise en position isostatique, etc.

2.3.2. Technologie et automatismes : durée, 1 h ; coefficient, 1.

Le contrôle des connaissances portera sur l'ensemble du programme du cycle de formation.

L'épreuve se décompose en deux parties indépendantes d'égale importance :

- Technologie : durée, 0 h 30; coefficient, 0,5.

Les questions posées couvriront plusieurs parties du programme. Les réponses pourront être demandées sous forme littérale ou graphique.

Compte tenu de la durée de cette double épreuve, les sujets proposés devront obligatoirement être élaborés à partir de questions courtes et bien précises.

Les documents relatifs aux réponses du candidat seront pré-établis avec le sujet (cadre, case d'identification, emplacement des réponses, ébauches des graphes et schémas, etc.).

- Automatismes : durée, 0 h 30; coefficient, 0,5.

Le contrôle des connaissances portera sur la résolution d'un problème simple de logique séquentielle (mise en évidence de la

fonction mémoire) ou sur un problème de grafset, niveau 2 (transcription d'une analyse de fonctionnement en grafset ou inversement).

Le sujet peut également associer logique séquentielle et grafset, niveau 2.

2.4. Epreuves spécifiques technique de spécialité génie mécanique:

2.4.1. Techniques industrielles : durée, 5 h; coefficient, 7.

Cette épreuve permet d'évaluer la capacité du candidat à analyser un projet de fabrication et à conduire les études préalables à sa réalisation.

Ces études porteront sur les trois étapes nécessaires à la préparation d'un lancement de fabrication :

- recherche d'un processus de fabrication ;
- choix des procédés de réalisation (machines, outils...) et de conception (matière, traitements...);
- étude des moyens de fabrication adaptés au produit (outillages, montages...).

Le dossier de fabrication proposé devra servir de support aux différents aspects de l'étude en vue d'une évaluation globale du candidat.

L'épreuve comportera trois parties :

- 1^{re} partie : Analyse de fabrication.

Cette partie peut revêtir plusieurs aspects :

— Soit l'analyse de fabrication d'une pièce du dossier de fabrication. En raison du temps imparti, cette analyse sera généralement partielle, limitée à quelques phases bien précises, ou encore être réduite à une ébauche globale du processus (genre gamme prévisionnelle) ;

— Soit la rédaction d'un contrat de phase ;

— Soit l'établissement d'une feuille de calcul des cotes de fabrication (complète ou partielle);

— Soit la rédaction d'une analyse de phase détaillée avec trace d'un simogramme.

Un panachage de ces différents aspects de l'étude peut être demandé au candidat, sous réserve de respecter le temps alloué.

- 2^e partie : Etude de l'outillage.

Il s'agira généralement d'étudier la conception d'un outillage (montage d'usinage, porte-outil spécial, montage de contrôle...) en vue de faciliter la mise en fabrication sérielle d'une pièce de l'ensemble étudié.

A partir des documents fournis (dessin de définition de la pièce, contrat de phase, spécification du poste de travail...), il sera demandé au candidat d'établir, entièrement ou en partie, le dessin d'ensemble de l'outillage. Il devra mettre en place la cotation fonctionnelle et dresser la nomenclature des éléments constitutifs.

Le travail sera effectué avec les instruments de dessin, sur un document préimprimé présentant une esquisse de structure et précisant les données essentielles.

Certains documents peuvent également être nécessaires à cette étude (livre de normes, standards d'outillages, etc.) ; ces dispositions devront être précisées lors de l'élaboration des sujets.

- 3^e partie : Technologie.

Les questions porteront sur l'ensemble du programme de technologie de fabrication mécanique suivi au cours du cycle d'enseignement.

Elles feront appel aux connaissances acquises par le candidat et surtout à sa capacité à les utiliser pour résoudre un problème technique.

Si le dossier de fabrication proposé est insuffisant pour évaluer assez largement les connaissances du candidat, il pourra être fait appel à d'autres exemples de produits industriels judicieusement choisis.

Dans tous les cas, la référence à un exemple concret de pièce industrielle sera nécessairement utilisée comme support des questions posées.

A titre indicatif, et pour faciliter l'élaboration des sujets, on pourra s'orienter vers la répartition suivante :

| | Durée | |
|---|-----------------|----------|
| I ^o partie: Analyse de fabrication | 2 h | 3 |
| 2 ^e partie : Etude d'outillage | 2 h | 2 |
| 3 ^e partie: Technologie |1 h | 2 |
| TOTAUX | 5 h..... | 7 |

2.4.2. Automatismes : durée, 2 h ; coefficient, 2.

Cette épreuve doit permettre d'évaluer la capacité du candidat à analyser et résoudre un problème d'automatisation d'un équipement à caractère industriel en utilisant les connaissances acquises pendant l'ensemble du cycle de formation.

Le contrôle des connaissances sera effectué à partir de l'un des thèmes suivants :

- problème de logique combinatoire ;
- problème de logique séquentielle ;
- problème de grafcet, niveau 2.

Le sujet peut également être élaboré en associant un grafcet, niveau 2, avec l'une des deux logiques, combinatoire ou séquentielle (établissement d'un grafcet, niveau 2, à partir de l'analyse de fonctionnement d'un système automatisé, ou la démarche inverse).

Dans chaque cas, afin de mieux évaluer la maîtrise des connaissances acquises, le candidat devra généralement être conduit à établir un schéma (électrique, pneumatique, électro-pneumatique ou pneumo-électrique).

2.5. Epreuves spécifiques de spécialité génie électrique:

2.5.1. Dessin - Schéma : durée, 8 h ; coefficient, 8.

Cette épreuve est composée :

- d'une partie schémas-automatismes de coefficient 5, durée 4 h 30, temps de lecture du sujet compris ;
- d'une partie de dessin de construction et de mécanique appliquée de coefficient 3, durée 3 h 30, temps de lecture du sujet compris.

Elle portera sur l'ensemble du programme du cycle de formation.

- Schémas-automatismes.

Cette partie devra permettre de contrôler l'aptitude du candidat à traduire par un schéma électrique, aux normes en vigueur, un problème technique d'équipement ou de construction électrique. Elle pourra porter sur l'étude critique ou sur la modification d'un schéma existant, ou sur sa création, à partir d'un thème donné en utilisant une méthode logique de recherche. Il est souhaitable de prévoir deux études, l'une se rapportant aux circuits de puissance, l'autre aux circuits de commande.

- Dessin de construction et mécanique appliquée.

Cette partie devra permettre de contrôler l'aptitude du candidat à :

- la lecture d'un dessin d'ensemble ;
- l'exécution d'un dessin à main levée ou aux instruments de sous-ensembles ou d'éléments séparés de l'ensemble ;
- la conduite d'une analyse technique au moyen de schémas, graphes fonctionnels, notices de calculs, compte tenu des

impératifs technologiques ; elle pourra être étendue à une étude de fonctionnement, de montage ou de démontage de tout ou partie d'un mécanisme, à l'étude de cotation fonctionnelle ;

la recherche de solutions de problèmes de mécanique appliquée, qui traiteront de statique, cinématique et/ou dynamique dont le support sera de préférence le dessin d'ensemble étudié.

2.5.2. Etude d'équipement : durée, 4 h ; coefficient, 3.

Cette épreuve doit faire appel à la synthèse des connaissances en électromécanique acquises par le candidat pendant l'ensemble du cycle de formation. Elle portera sur l'étude d'équipements existants et pourra comporter :

- une analyse du fonctionnement de l'ensemble ou d'un sous-ensemble de l'équipement proposé ;
- la lecture de documents techniques ;
- le relevé du schéma, sa modification éventuelle ;
- le calcul de différents paramètres électriques ;
- le choix de tout ou partie du matériel permettant la réalisation pratique de l'équipement et la justification des dispositifs technologiques adoptés.

2.5.3. Electrotechnique : durée, 4 h ; coefficient, 6.

L'épreuve consistera en la recherche de solutions de problèmes d'application du cours d'électrotechnique figurant aux programmes. Trois problèmes au moins, dont un d'électronique, devront être proposés, portant obligatoirement sur des thèmes différents et étudiés durant la totalité du cycle de formation.

2.5.4. Mesures et essais : durée, 6 h ; coefficient, 2.

Cette épreuve devra permettre de contrôler l'aptitude du candidat aux mesures et essais de machines, appareils ou éléments figurant aux programmes du cycle de formation. Elle doit être réalisable au laboratoire de mesures.

L'épreuve comportera obligatoirement l'ensemble des opérations nécessaires à la manipulation :

- principe de la manipulation et formules à utiliser ;
- appareils et matériels utilisés ;
- schéma de montage à réaliser en fonction du matériel proposé ;
- conduite de l'essai et précautions à prendre ;
- relevé des mesures, calculs et courbes ;
- établissement d'un compte rendu de manipulation et conclusions.

Le candidat tirera au sort le thème de l'épreuve.

2.6. Epreuves spécifiques technique de spécialité génie civil:

2.6.1. Méthode : durée, 8 h ; coefficient, 7.

Cette épreuve aura pour but d'apprécier les connaissances du candidat dans l'exploitation judicieuse de dossiers techniques en vue de déterminer l'organisation et l'établissement de devis.

Le candidat aura, à partir d'un dossier de travaux avec tous les renseignements utiles complémentaires (main-d'oeuvre, matériel, matériaux, temps unitaire, prix unitaires...), à étudier d'une façon prévisionnelle un chantier ou une partie de chantier de génie civil.

Cette étude portera notamment sur :

- la conception à partir d'un descriptif d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage ;
- la planification des moyens à mettre en oeuvre (différents plannings à barre, P.E.R.T., Gant., S.N.C.F.);
- l'installation et le contrôle de chantiers ;
- la rotation des équipes et du matériel ;
- l'estimation d'ouvrages à partir des prix unitaires des matériaux, des salaires, de location de matériel, de frais généraux et de frais de chantier, etc.

Le sujet proposé sera conçu de telle sorte que le candidat puisse disposer d'un délai suffisant de réflexion.

2.6.2. Mécanique : durée, 4 h; coefficient, 3.

L'épreuve de mécanique permettra de vérifier l'aptitude du candidat à analyser et résoudre des problèmes de mécanique appliquée relatifs notamment aux calculs de résistance de matériaux et aux ouvrages de béton armé.

Elle portera sur l'ensemble du programme du cycle de formation. Elle comportera au moins deux exercices d'application directe du cours et un ou plusieurs problèmes apportant des solutions à des cas réellement rencontrés dans l'exercice de la profession. Il pourra être fait appel à des solutions graphiques.

On pourra indicativement accorder 8 points sur 20 aux exercices et 12 points sur 20 aux problèmes d'application.

2.6.3. Dessin : durée, 6 h; coefficient, 7.

L'épreuve permettra d'apprécier les connaissances du candidat en dessin et en technologie de construction, ainsi que ses aptitudes à concevoir et à exécuter en totalité ou en partie un projet de réalisation d'un ouvrage de génie civil.

Elle comportera deux parties :

— La première partie portera sur la technologie de construction. Elle portera sur l'ensemble du programme du cycle de formation ;

— La deuxième partie portera sur un dessin d'exécution à partir d'un cahier des charges (croquis d'ingénieur, marché de travaux...) proposé au candidat (par exemple : plan de coffrage, de ferrailage...).

2.6.4. Législation-Organisation scientifique du travail : durée, 2 h; coefficient, 1.

Cette épreuve permettra d'évaluer les connaissances en législation et en organisation scientifique du travail pour l'ensemble du programme du cycle de formation.

Elle fera appel à la capacité de mémoire ainsi qu'aux qualités de réflexion du candidat à partir de l'étude de cas réels.

Elle portera au moins sur trois parties différentes du programme. On accordera 15 points sur 20 à la partie législation et 5 points sur 20 à la partie organisation scientifique du travail.

2.6.5. Technologie : durée, 2 h; coefficient, 1.

Cette épreuve permettra d'évaluer l'aptitude des candidats à résoudre des problèmes technologiques relatifs à la réalisation d'ouvrages ou de parties d'ouvrages, par exemple :

- murs de soutènement ;
- éléments de béton armé ;
- déperditions thermiques ;
- granulométrie, dosages, etc.

Les questions posées porteront sur l'ensemble du programme du cycle de formation.

ART. 2. — Le présent arrêté annule toutes dispositions antérieures, et notamment celles de l'arrêté n° R-053 du 23 juin 1978.

ART. 3. — Le directeur de l'Enseignement secondaire et le directeur de l'Enseignement technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

ACTES DIVERS:

DÉCISION n° 258 du 29 février 1988 portant rectificatif de la décision n° 1679 du 26 septembre 1983.

ARTICLE PREMIER. — L'article premier de la décision n° 1679 du 26 septembre 1983 est rectifié ainsi qu'il suit en ce qui concerne :

— C.A.P. arabe: *Au lieu de:* El Moctar ould Mohamed Souleimane, né en 1961 à Nouakchott, *lire:* El Moctar ould Mohamed Souleimane, né en 1963 à Nouakchott.

— C.E.A.P. français : *Au lieu de:* N'Dioum Ousmane, né en 1960 à Nouakchott, *lire:* N'Diom Ousmane, né en 1960 à Nouakchott.

Le reste sans changement.

ARRÊTÉ n° 169 du 21 mars 1988 portant la liste des candidats admis au concours professionnel d'entrée en 1^{re} année de l'E.N.S. nouveau régime.

ARTICLE PREMIER. — Les candidats dont les noms suivent ont été déclarés admis :

Filière Lettres modernes, arabe:

— Cheikhna ould Sid'El Moustapha.

Filière Histoire-Géographie, arabe:

— Ahmed ould Mohamed ould Ghadhy, mle 45.700 Y;

— Saleh ould Mohamed Vall, mle 48.268 P ;

— Sidi ould Hamoud ould Jidey, mle 45.848 J.

Filière Sciences naturelles, arabe:

— Mohamed Mahmoud ould Abdallahi, mle 48.291 P;

— Mohamed Lemine ould Emine.

Filière Mathématiques, arabe:

— Néant.

Filière Histoire-Géographie, français:

— Abdoulaye Mamadou, mle 48.285 H.

Filière Sciences naturelles, français:

— Mohamed ould Mahmoud, mle 48.288 L;

— Mokhtar ould Seyed, mie 43.217 Z.

Filière Mathématiques, français:

— Néant.

Filière Anglais:

— Daouda Hamidou Diallo, mle 48.281 D;

— Traoré Mamadou, mie 48.275 X ;

— Wone Mamadou Boudou, mle 48.273 W ;

— Chérif Moctar, mie 43.206 H.

ART. 2. — Les secrétaires généraux du ministère de l'Education nationale et du ministère de la Fonction publique, du Travail, de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRÊTÉ n° R-057 du 28 mars 1988 portant ouverture de la session 1988 des examens du brevet de technicien supérieur «maintenance-industrielle».

ARTICLE PREMIER. — Les examens du brevet de technicien supérieur « maintenance industrielle », session 1988, se dérouleront au Centre supérieur d'enseignement technique :

— du 28 au 29 mai, pour les épreuves pratiques ;

- du 4 au 11 juin, pour les épreuves du 1^{er} groupe ;
- du 18 au 20 juin, pour les épreuves du 2^e groupe.

TITRE I
DES HORAIRES

ART. 2. — Les examens du brevet de technicien supérieur, session 1988, se dérouleront suivant les horaires ci-après (en salle B.E. 2):

A) Epreuves pratiques (par groupe):

- A1. Intervention de maintenance: samedi 28 et dimanche 29 mai, de 8 h à 12 h.
- A2. Intervention électrique : samedi 28 et dimanche 29 mai, de 8 h à 12 h et de 15 h à 18 h.

B) Epreuves du premier groupe:

- B1. Mathématiques : samedi 4 juin, de 8 h à 11 h.
- B2. Etude technique des systèmes (construction mécanique): dimanche 5 juin, de 8 h à 12 h.
Etude technique des systèmes (automatique, moteurs): lundi 6 juin, de 8 h à 10 h et de 10 h à 12 h.
- B3. Mécanique : mardi 7 juin, de 8 h à 11 h.
- B4. Maintenance industrielle : mercredi 8 juin, de 8 h à 12 h.
- B5. Electricité, électronique: jeudi 9 juin, de 8 h à 12 h.
- B6. Sciences appliquées : samedi 11 juin, de 8 h à 12 h.

C) Epreuves du second groupe:

- Cl. Economie, gestion : samedi 18 juin, de 8 h à 11 h.
- C2. Anglais et éducation islamique (oral): dimanche 19 juin, de 8 h à 12 h.
- C3. Etude technique des systèmes : lundi 20 juin, de 8 h à 12 h.

TITRE II
DES SURVEILLANCES

ART. 3. — Les commissions de surveillance de l'examen du brevet de technicien supérieur « maintenance industrielle » sont fixées ainsi qu'il suit :

A) Epreuves pratiques:

- A1. MM. Faidy, Khalil, Gilot et N'Diaye, de 8 h à 12 h et de 15 h à 18 h.
- A2. MM. Faidy, Khalil, Gilot et N'Diaye, de 8 h à 12 h et de 15 h à 18 h.

B) Epreuves du premier groupe:

- B1. MM. Khalil et Faure, de 8 h à 12 h.
- B2. MM. Dah et Jiddou, de 8 h à 12 h.
MM. Ninoreille et Gilot, de 8 h à 12 h.
- B3. MM. Bourlet et N'Diaye, de 8 h à 11 h.
- B4. MM. Ben Youssef et Gaye, de 8 h à 12 h.
- B5. MM. Top et Ben Youssef, de 8 h à 12 h.
- B6. MM. Dah et Faidy, de 8 h à 11 h.

C) Epreuves du second groupe:

- Cl. MM. N'Diaye et Gaye, de 8 h à 11 h.
- C2. MM. Faidy et Top, de 8 h à 12 h.

TITRE III
COMMISSIONS DE CORRECTION

ART. 4. — Les commissions de correction de l'examen du brevet de technicien supérieur « maintenance industrielle », session 1988, sont fixées ainsi qu'il suit :

A) Epreuves pratiques:

- A1. MM. Faidy, Khalil, Gilot et N'Diaye : lundi 30 mai, de 8 h à 12 h.
- A2. MM. Faidy, Khalil, Gilot et N'Diaye : lundi 30 mai, de 8 h à 12 h.

B) Epreuves du premier groupe:

- B1. MM. Collet et Sid'Ahmed : samedi 4 juin, de 15 h à 18 h.
- B2. MM. Bourkhis et Boughzala : dimanche 5 juin, de 15 h à 18 h.
MM. Faure, Khalil, Top et Rigaud : lundi 6 juin, de 15 h à 18 h.
- B3. MM. Top et Boughzala: mardi 7 juin, de 15 h à 18 h.
- B4. MM. Bourlet et N'Diaye: mercredi 8 juin, de 15 h à 18 h.
- B5. MM. Khalil, Faidy et Faure : samedi 11 juin, de 15 h à 18 h.
- B6. MM. Boughzala et Top : samedi 11 juin, de 15 h à 18 h.

C) Epreuves du second groupe:

- Cl. MM. Ould Sabar et Bourkhis : samedi 18 juin, de 15 h à 18 h.
- C2. MM. Dah ould Ali et ould Jiddou : dimanche 19 juin, de 8 h à 12 h.
- C3. MM. Bourkhis, Boughzala, Faure, Khalil, Top et Rigaud : lundi 20 juin, de 15 h à 18 h.

TITRE IV
DU SECRÉTARIAT D'EXAMEN

ART. 5. — Le secrétariat de l'examen du brevet de technicien supérieur sera assuré par M. Rigaud, assisté de M. Dah ould Mohamed Ali, au Centre supérieur d'enseignement technique.

TITRE V
DU JURY D'EXAMEN

ART. 6. — Le jury de l'examen du brevet de technicien supérieur (B.T.S.), session 1988, est composé ainsi qu'il suit :

Président :

- M. le directeur de l'Enseignement technique.

Vice-président :

- M. Mohamed Lemine ould Mohamed Mahmoud, directeur du Centre supérieur d'enseignement technique.

Membres:

MM.

- Bourkhis Ridha, directeur des études du C.E.S.T. ;
- Ninoreille Pascal, professeur au C.S.E.T. ;
- Faidy François, professeur au C.S.E.T. ;
- Khalil ould Khalifa, professeur au C.S.E.T. ;
- Top Paul, professeur au C.S.E.T. ;
- Gilot Claude, professeur au C.S.E.T. ;
- Bourlet Philippe, professeur au C.S.E.T. ;
- Dah ould Mohamed Ali, professeur au C.S.E.T.

ART. 7. — Le jury d'examen du brevet de technicien supérieur (B.T.S.), session 1988, se réunira, au Centre supérieur d'enseignement technique :

- le mercredi 15 juin, à 8 h 30, à l'issue des épreuves du premier groupe ;
- le lundi 27 juin, à 8 h 30, pour examiner l'ensemble des épreuves de l'examen.

Après délibération, le jury dressera la liste des candidats proposés à l'admission à l'examen du brevet de technicien supérieur (B.T.S.) et proposera celle-ci à la décision du ministre de l'Education nationale.

TITRE VI
DISPOSITION FINALE

ART. 8. — Le directeur de l'Enseignement technique et le directeur du C.S.E.T. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera enregistré et publié suivant la procédure d'urgence.

Ministère de l'Hydraulique et de l'Energie

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 88-009 du 12 janvier 1988 portant certaines nominations au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés, à compter des 9 et 23 décembre 1987, au ministère de l'Hydraulique et de l'Energie :

- *Conseiller technique*: Moulaye Abdallah ould Moulaye Hassan, ingénieur hydrogéologue du ministère de l'Hydraulique et de l'Energie ;
- *Directeur général S.M.C.P.P.*: Moctar ould Haiba, économiste, précédemment haut-commissaire de l'O.M.V.S.

Ministère de la Culture et de l'Orientation islamique

ACTES DIVERS:

DÉCRET n° 88-007 du 12 janvier 1988 portant nomination de certains fonctionnaires et agents de l'Etat à des fonctions de responsabilité au ministère de la Culture et de l'Orientation islamique.

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés au ministère de la Culture et de l'Orientation islamique :

- *Conseiller technique*: Nagi Mohamed Lemine;
- *Directeur des Affaires administratives et financières*: Zeidane ould Moulaye Zein ;
- *Directeur de l'Institut mauritanien de recherches scientifiques*: Abdel Weddoud ould Cheikh ;
- *Chef du service de la Culture et des Arts*: Mohamed Vall ould Abderahmane ;
- *Chef du service de la Coopération culturelle et de la Propriété intellectuelle*: Didi ould Moustapha Saleck ;
- *Chef du service des Musées*: Diagne Hamar Fall ;
- *Chef du service de l'Orientation et de la Recherche islamique*: Mohamed Yehdih ould El Bar ;
- *Chef du service de la Pratique islamique*: Sidi Abdallahi ould Mohamed Mouemel ;
- *Chef du service de la Documentation et de la Bibliothèque*: Hamidou Hamat Kane ;
- *Chef du service de la Coopération et de la Coordination*: Mohamed ould Babouna.

ART. 2. — Le ministre de la Culture et de l'Orientation islamique et le ministre de l'Economie et des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

BISCAYE
22, RUE DU PEUGUE
BORDEAUX (FRANCE)

N° imprimeur: 5878. Dépôt légal: I trimestre 1988.